



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 64 - AVRIL 2011

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Autre - Anah - programme d'actions secteur non délégué des Bouches- du- Rhône en faveur de la réhabilitation du parc privé à compter du 1er janvier 2011	1
--	---

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable

Arrêté N °2011110-0002 - Arrêté du 20 avril 2011 portant agrément de la Société SERMAP pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	25
---	----

Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels

Arrêté N °2011112-0001 - portant délégation de signature à Monsieur Gilles LECLAIR, préfet délégué pour la défense et la sécurité	29
--	----

Arrêté N °2011112-0002 - portant délégation de signature pour le service de permanence de la préfecture des Bouches- du- Rhône	52
---	----

Arrêté N °2011112-0003 - portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous- préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches- du- Rhône	56
--	----

Arrêté N °2011108-0002 - Arrêté portant nomination de Monsieur Alain BOISSEAU, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre- mer, chef du bureau de défense civile et économique, en qualité d'adjoint de protection	63
--	----

Les autres Directions Régionales

Direction interdépartementale des routes Méditerranée (DIRMED)

Arrêté N °2011091-0004 - Délégation de signature aux agents de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée	65
--	----

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

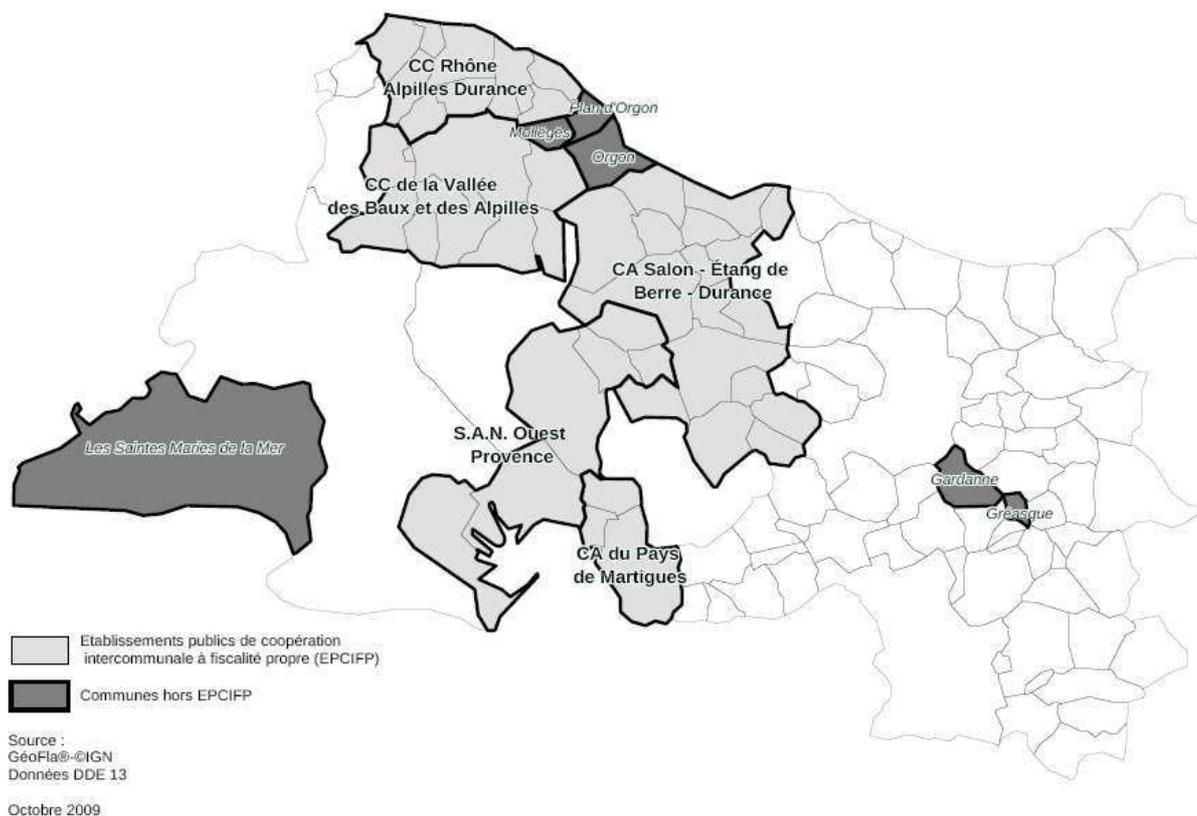
Autre - Domaine - Convention d'utilisation 013-2011-0152	72
--	----

Autre - Domaine - Convention d'utilisation 013-2011-0153	79
--	----

Autre - Domaine - Convention d'utilisation 013-2011-0154	86
--	----

Programme d'actions Secteur non délégué des Bouches-du-Rhône

en faveur de la réhabilitation du parc privé
à compter du 1^{er} janvier 2011



INTRODUCTION	3
1/ LES ENJEUX DE L'HABITAT DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE	4
1.1 TERRITOIRE CONCERNÉ	4
1.2 LES OBJECTIFS ET PRIORITÉS DE L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT	4
1.3 LES PROGRAMMES LOCAUX DE L'HABITAT.....	4
2 / LES OUTILS MIS EN PLACE	5
2.1 LES OPAH	5
2.2 LES PLANS DE SAUVEGARDE.....	5
2.3 LES OPAH COPROPRIÉTÉS DÉGRADÉS	5
2.4 LE PIG SAISONNIERS AGRICOLES	5
2.5 LE PLAN EHI ET LES PROTOCOLES D'APPLICATION	7
2.6 LE PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PLUS DÉMUNIS	7
3 / PROGRAMMATION DES CRÉDITS D'INTERVENTION.....	8
3.1 LES OBJECTIFS DANS LES PROGRAMMES	8
3.2 LA GESTION DU STOCK DES DOSSIERS NON ENGAGÉS AU 31 DÉCEMBRE 2010 :	8
3.3 INSTRUCTION DES DOSSIERS DÉPOSÉS À COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 2011	8
3.4 LES ENVELOPPES PROGRAMMÉES	10
3.5 LES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES TYPES DE TRAVAUX ET LEUR RECEVABILITÉ.....	10
3.6 GRILLE DE LOYERS	11
ANNEXE 1 : Conditions et les modalités de fixation des loyers plafonds pour les conventions Anah avec et sans travaux	12
ANNEXE 2 : La notion de ravalement de façade	20

INTRODUCTION

Le programme d'actions territoriales constitue un support opérationnel déterminant pour la gestion des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé par le représentant de l'Anah dans le département sur le territoire non délégué. Il met également par écrit la doctrine de la Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH).

Cet outil permet de garantir la bonne gestion des aides publiques en faveur de l'habitat privé.

Il fixe les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets. Ces priorités peuvent être thématiques, territoriales ou particulièrement ciblées sur certaines catégories de bénéficiaires en fonction de critères liés aux revenus des demandeurs, de critères géographiques ou de conditions de location acceptées par les propriétaires, notamment du niveau de loyers pratiqués.

L'application des priorités peut conduire à fixer des conditions de recevabilité, d'éligibilité ou de calcul de l'aide plus restrictives que celles fixées par le Conseil d'administration de l'Anah.

Le document contient également le régime financier des aides et le niveau des loyers applicables par secteur géographique pour le conventionnement avec travaux et sans travaux.

Les décisions sont prises au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique du projet. L'aide peut faire l'objet d'un refus, d'une minoration, ou être soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Enfin, ce programme d'actions territoriales sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture, après avis de la commission du 16 décembre 2010. Son contenu est applicable dès publication.

1/ LES ENJEUX DE L'HABITAT DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

1.1 Territoire concerné

Le territoire des Bouches-du-Rhône est couvert par neuf Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont deux ont signé une convention de délégation de compétences des aides à la pierre en 2009 (Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette) et deux autres en 2010 (Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile et Communauté du Pays d'Aix).

Les communes du secteur non délégué sont listées en annexe 1.

1.2 Les objectifs et priorités de l'Agence nationale de l'habitat

Le Conseil d'Administration de l'Anah du 22 septembre 2010 a adopté un nouveau régime des aides, applicable au 1^{er} janvier 2011.

Les nouvelles orientations de l'Agence correspondent à un recentrage vers les enjeux sociaux les plus prégnants du parc privé.

Priorité est donnée à **la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé** : l'action de l'Anah sera rendue plus efficace grâce à l'amélioration de l'aide aux propriétaires occupants et au recentrage de l'aide aux propriétaires bailleurs sur les logements présentant un état de dégradation significative, dans une optique préventive de l'insalubrité, ou curative dans certains cas.

Un rééquilibrage de l'aide de l'Anah en **faveur des propriétaires occupants aux ressources modestes**, tant en montant unitaire qu'en nombre de logements, avec une intervention forte sur la **lutte contre la précarité énergétique** et une prise en compte des besoins d'adaptation liés à la **perte d'autonomie**.

Un plus grand ciblage de l'aide aux propriétaires bailleurs avec un recentrage sur les situations où l'aide de l'Anah présente un réel effet de levier. Pour les « petits travaux » l'aide fiscale sera privilégiée.

L'accès au logement de salariés est par ailleurs facilité : un dispositif financier incitatif est mis en place pour encourager les propriétaires bailleurs, bénéficiaires des aides de l'Anah, à louer à des ménages présentés par les organismes collecteurs.

1.3 Les Programmes Locaux de l'Habitat

Sur le territoire non délégué des Bouches-du-Rhône, deux PLH ont été approuvés en 2010 : le PLH du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence (Comité Syndical du 07/10/2010) et le PLH d'Agglôpôle Provence (Conseil Communautaire du 29/03/2010).

Un autre PLH, celui de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues (CAPM), qui a reçu un avis favorable du Comité Régional de l'Habitat lors de sa séance du 21/12/2009, devrait être approuvé prochainement.

Le PLH de la Communauté de Communes Rhône-Alpilles-Durance pourrait quant à lui être adopté courant 2011.

2 / LES OUTILS MIS EN PLACE

2.1 Les OPAH

- Une étude pré opérationnelle d'OPAH a été lancée sur le secteur du SAN Ouest Provence.
- Pour l'Agglopoles Provence il est envisagé un dispositif intercommunal de type OPAH. Le PLH ayant été approuvé, une étude pré opérationnelle devrait démarrer courant 2011.
- Pour la CAPM il n'est pas encore envisagé d'OPAH intercommunale, pour autant un programme assez ambitieux d'interventions sur l'habitat privé existant est inscrit dans le PLH.

2.2 Les plans de sauvegarde

Le territoire n'est pas exempt de copropriétés en difficulté (cf infra), mais à ce jour aucune démarche de plan de sauvegarde n'est lancée.

2.3 Les OPAH copropriétés dégradés

En complément de l'opération de renouvellement urbain dont la convention devrait être prochainement signée avec l'ANRU, il est prévu une action sur les copropriétés privées de la Maille II de Miramas.

L'opération engagée sur les huit copropriétés du quartier est dénommée : « OPAH Copropriétés à pathologies lourdes de La Maille II à Miramas ».

À l'échelle de chacune des huit copropriétés (183 logements) et de l'ensemble, il s'agira de :

- Impliquer les copropriétés dans le processus de requalification du quartier La Maille II, recherché dans le cadre du projet de rénovation urbaine
- Organiser les copropriétés
- Réhabiliter le bâti et les équipements de façon durable
- Veiller au maintien des populations présentes tout en favorisant l'installation de nouveaux occupants et réduire les charges

Cette OPAH a été signée le 30 novembre 2009. La subvention Anah devrait avoisiner les 5M€ sur 5 ans.

2.4 Le PIG saisonniers agricoles

Devant le constat d'un manque de main d'œuvre agricole dans les professions agricoles du maraîchage et de l'arboriculture fruitière dans le département des Bouches du Rhône, notamment liées à des difficultés de transport et à des logements en nombre insuffisant et parfois vétustes, l'administration locale avec le concours de la profession agricole et de partenaires locaux, à la demande de Monsieur le Préfet, ont travaillé à élaborer une solution adaptée à la situation locale.

Le ministère chargé de l'agriculture, le ministère chargé du logement et l'Agence Nationale pour l'amélioration de l'habitat ont signé le 3 mars 2006 l'accord cadre national sur le logement des saisonniers agricoles au terme duquel les signataires se sont engagés à mettre en œuvre un programme expérimental de logements sociaux destinés à ces travailleurs. Un appel à projet a été lancé par les trois signataires et la Mutualité Sociale Agricole.

Le département des Bouches du Rhône s'est inscrit dans cet appel à projets et a reçu une réponse favorable pour engager cette action pour un accueil correct des ouvriers de l'agriculture.

L'objectif du dispositif est de résoudre les situations d'indécence et d'insalubrité dans lesquelles se trouvent les ouvriers agricoles. Trois modes d'actions sont développés :

- Amélioration de l'habitat existant sur les exploitations par l'incitation et l'accompagnement des exploitants dans l'amélioration et la remise aux normes des logements existants.
- Production d'une offre nouvelle par l'incitation des acteurs locaux, notamment les communes, à s'inscrire dans le dispositif afin de réfléchir avec les porteurs (bailleurs sociaux, gestionnaires de résidences sociales, structures associatives...) à la production d'unités d'habitation. Il s'agit également d'amener les exploitants agricoles à aménager de nouveaux logements dans du bâti existant.
- Mobilisation de l'offre existante auprès des bailleurs sociaux et les représentants des résidences sociales en les incitant à adhérer au dispositif.

L'appel à projet national ouvre certaines dérogations au règles de droit commun de l'Anah, notamment supprime la nécessité d'une occupation supérieure à 8 mois (résidence principale) et la nécessité de signer un bail loi 89.

Le PACT ARIM a été recruté par appel d'offres (notifié le 27 novembre 2008) pour animer un PIG départemental sur cette thématique, assister les propriétaires dans l'élaboration de leur projet et leurs démarches administratives (dossier de subventions ANAH notamment, assurer la gestion locative de ces logements).

L'arrêté instaurant le PIG a été signé le 18 mars 2009. Ce PIG se conclura le 27 novembre 2011.

L'appel à projet indiquait un taux de financement de 50% pour ces opérations. Les critères locaux de modulation t (à valider en comité de pilotage du 16 novembre présidé par le sous-préfet d'Istres en charge de la thématique insalubrité sur le département) sont les suivants :

- 1) Projet avec des chambres de 1 ou 2 personnes : 50%
- 2) Projet avec des chambres de 3 ou 4 personnes : 40%
- 3) Projet avec des chambres de 5 ou 6 personnes : 30%
- 4) majoration de 10% en cas d'occupation supérieure ou égale à 8 mois
- 5) majoration de 10% en cas d'installation d'au moins 2 équipement de type « développement durable » : chaudière à condensation, chaudière bois, pompe à chaleur, chauffe-eau solaire, système de récupération des eaux de pluie
- 6) application du déplafonnement des montants de travaux en cas d'insalubrité

L'application de ces majorations ne devra pas conduire à un taux supérieur à 50% pour les projets de type 2), et 40% pour les projets de type 1)

Le CA de l'Anah prévoit de déterminer prochainement des cas dans lesquels le taux d'intervention pourrait atteindre 70% sous conditions. Une fois ces mesures mises en place, les projets de type 1) pourront être financés à 70% si les conditions requises par le CA de l'Anah sont remplies.

2.5 Le plan EHI et les protocoles d'application

Les études menées localement dans le cadre des PLH font état de besoins d'intervention sur le parc privé indigne ; on notera plus particulièrement le protocole engagé en 2007 à Port-de-Bouc, dont la convention s'est achevée en octobre 2010. Un nouveau protocole est à l'étude.

2.6 Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Plus Démunis

L'un des objectifs du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Plus Démunis est de développer et améliorer l'offre de logements et d'hébergement pour le public du PDALPD (Objectif 2).

Cet objectif se décline en plusieurs actions, dont certaines solliciteront directement ou indirectement l'intervention de l'ANAH :

- Fiche 2-2 : Réaliser des logements accessibles aux ménages à faibles ressources dans le parc privé
 - Action 1 : Produire des logements conventionnés sociaux et très sociaux
 - Action 2 : Remettre sur le marché locatif des logements vacants en faveur des plus démunis
 - Action 3 : Inciter l'intermédiation locative

- Fiche 2-5 : Lutter contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, immeubles menaçant ruine)
 - Action 1: Mettre en place un dispositif partenarial chargé de piloter et de coordonner les actions de lutte contre l'habitat indigne dans le département
 - Action 3 : Repérer les situations d'habitat indigne
 - Action 4: Traiter les situations d'habitat indigne en veillant au respect des droits des occupants

Sur l'ensemble de ces actions le financement de l'ANAH a un rôle incitatif et bien souvent décisif dans la mise en œuvre effective des projets.

3 / PROGRAMMATION DES CRÉDITS D'INTERVENTION

3.1 Les objectifs dans les programmes

A ce jour, les programmes concernés sont l'OPAH copropriété dégradé de la Maille II à Miramas et le PIG saisonniers agricoles : les objectifs sont précisés dans les conventions de ces programmes.

3.2 La gestion du stock des dossiers non engagés au 31 décembre 2010 :

3.2.1 Les dossiers à engager :

- les dossiers propriétaires bailleurs « habitat indigne » PB HI (cf définition « habitat indigne » 2010), avec minoration de la subvention attribuée,
- les dossiers propriétaires bailleurs « habitat très dégradé » PB TD (cf définition « habitat très dégradé » 2010) avec minoration de la subvention attribuée,
- l'ensemble des dossiers propriétaires occupants.

3.2.2. Les dossiers à rejeter :

- Les dossiers rejetés sont ceux ne rentrant pas le cadre défini au chapitre ci-dessus (3.2.1).

3.3 Instruction des dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2011

3.3.1. Les critères de sélectivité des dossiers :

Les critères de sélectivité sont conformes aux objectifs définis par l'Anah et déclinés regionalement puis localement en CRH, à savoir:

(en application de l'Instruction du 04/10/2010 relative aux aides de l'Anah octroyées aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compter du 1er janvier 2011).

- « **PB HI** »: propriétaire bailleur habitat indigne

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires bailleurs concernant des logements subventionnés pour des travaux lourds dans une situation d'insalubrité ou de péril et des logements subventionnés pour des travaux de "petite LHI".

- « **PB TD** »: propriétaire bailleur très dégradé

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires bailleurs concernant des logements subventionnés pour des travaux lourds, dans le cadre de la nouvelle grille de dégradation.

- « **PB MD** »: propriétaire bailleur moyennement dégradé

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires bailleurs concernant des logements moyennement dégradés subventionnés pour des travaux de réhabilitation, dans le cadre de la nouvelle grille de dégradation.

- « **PO HI** »: propriétaire occupant habitat indigne

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires occupants concernant des logements subventionnés pour des travaux lourds dans une situation d'insalubrité ou de péril et des logements subventionnés pour des travaux de "petite LHI".

- « **PO TD** »: propriétaire occupant très dégradé

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires occupants concernant des logements très dégradés subventionnés pour des travaux lourds, dans le cadre de la nouvelle grille de dégradation.

- « **PO autonomie** »

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires occupants pour des travaux d'adaptation ou d'accessibilité dans leurs logements, sur justificatifs.

- « **PO énergie** »

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires occupants concernant des logements bénéficiant de l'ASE, non comptés dans les catégories précédentes.

La délégation de crédits liés à ce programme est conditionnée à la signature d'un Contrat Local d'Engagement -CLE- (ou protocole territorial tenant lieu) sur le territoire où se situe le logement concerné.

- « **Copropriétés** »

Cette catégorie correspond aux dossiers de syndicat de copropriétaires pour des travaux portant sur les parties communes et équipements communs de l'immeuble.

Seuls les dossiers relatifs à ces catégories pourront prétendre à une subvention Anah.

En cas d'enveloppe insuffisante, les dossiers retenus prioritairement seront ceux compris dans les catégories précédemment définies qui répondront aux critères suivants (par ordre de priorité):

1. **PO HI, PO TD**
2. **PB LTD**
3. **PB LD**

3.3.2. Les règles de calcul des subventions

Les règles de calcul sont celles en vigueur au 1^{er} janvier 2011, avec les modulations suivantes :

- Pour les propriétaires bailleurs :
 - Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé : plafond de travaux ramené de 1000€ à 700€ HT/m² dans la limite de 80m² par logement,
 - Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat : plafond de travaux ramené de 500€ à 400€ HT/m² dans la limite de 80m² par logement,
 - Travaux pour réhabiliter un logement dégradé : plafond de travaux ramené de 500€ à 400€ HT/m² dans la limite de 80m² par logement.
- Pour les propriétaires occupants :
 - Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé : plafond de travaux ramené de 50 000€ à 30 000€ HT,
 - Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat : plafond de travaux ramené de 20000€ à 10 000€ HT,
 - Travaux pour l'autonomie de la personne: plafond de travaux ramené de 20 000€ à 10000€ HT.

Pour rappel, toutes les valeurs (taux et plafond) issues de la réglementation générale de l'Anah ainsi que des modulations définies ci-dessus (3.3.2) sont des valeurs maximales qui peuvent être revues à la baisse localement.

La prime réduction de loyer, instaurée par le nouveau régime d'aides de l'Anah, est attribuée dans les secteurs de tension du marché du logement définis par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5€.

Une étude menée sur le secteur non délégué des Bouches-du-Rhône a permis de déterminer que les logements dont la surface habitable est $\leq 40\text{m}^2$ sont considérés comme situés en « secteur tendu » : leurs propriétaires pourront donc prétendre à la prime réduction de loyer (sous réserve de satisfaire l'ensemble des conditions définies dans la réglementation en vigueur).

3.4 Les enveloppes programmées

Voici à titre indicatif les montants indiqués dans les conventions de programmes :

OPAH copropriété dégradée La maille II à Miramas	5 M€ (sur 5 ans)
PIG saisonniers et PB / PO Diffus	1 700 000 euros (sur 3 ans)

3.5 Les prescriptions particulières concernant les types de travaux et leur recevabilité

En fonction des priorités locales (critères de sélectivité des dossiers rappelés au 3.3 du présent document), le représentant de l'Anah dans le département adopte sur son secteur de compétences des règles locales d'instruction reprises ci dessous :

Ravalement de façades : Les travaux de rénovation de façade sont subventionnables selon les modalités en vigueur à la date du dépôt du dossier et conformément à la liste des travaux. La nature des travaux subventionnés est précisée en annexe II

Travaux de création ou de rénovation ou de mise aux normes d'ascenseurs : Aucun dossier de demande de travaux pour la création ou la rénovation d'ascenseurs, déposé par un PO, un PB ou un syndicat de copropriétaire, ne sera subventionné, à l'exception des copropriétés bénéficiant d'un plan de sauvegarde ou d'une OPAH copropriété dégradé.

Travaux sur des logements issus d'une division: pour bénéficier des subventions, les logements issus d'une division et dont la surface est inférieure à 50m^2 seront loués obligatoirement en loyer conventionné social ou très social.

Travaux liés à la lutte contre le saturnisme : Les travaux sont subventionnés si un CREP (constat de risque d'expositions au plomb) est fourni et qu'il présente les conclusions contenues dans les 2 premiers alinéas de l'annexe 4 de l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb :

1. Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3 ;
2. L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3.

3.6 Grille de loyers

L'instruction n°2007-04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés fait suite à la délibération du conseil d'administration de l'Anah du 06 décembre 2007, et prévoit les conditions et les modalités de fixation des loyers plafonds pour les conventions Anah avec et sans travaux, en intermédiaire ou en social ou très social.

Ces conditions et modalités ont été publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture sous le numéro 2009-5 du 13 janvier 2009. Ces grilles sont reprises en annexe 1.

ANNEXE 1 : Conditions et les modalités de fixation des loyers plafonds pour les conventions Anah avec et sans travaux

Communes	Zone	LI AVEC TRAVAUX					LC AVEC TRAVAUX					LCTS AVEC TRAVAUX				
		16 à 30m ²	30,01 à 45m ²	45,01 à 70m ²	70,01 à 90m ²	Sup à 90,01	16 à 30m ²	30,01 à 45m ²	45,01 à 70m ²	70,01 à 90m ²	Sup à 90,01	16 à 30m ²	30,01 à 45m ²	45,01 à 70m ²	70,01 à 90m ²	Sup à 90,01
Alleins	C	7,95			7,40	7,00	5,84				4,95	5,29				4,76
Arles	B	10,98	9,00	8,10	7,70	7,00	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36
Aureille	C	7,95			7,40	7,00	5,84				4,95	5,29				4,76
Aurons	C	7,95			7,40	7,00	5,84				4,95	5,29				4,76
Barbentane	B	10,98	9,00	8,10	7,70	7,00	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36
Berre-l'Etang	B	10,98	10,40	8,90	8,20	7,00	7,49		7,30	6,80	5,80	6,39		6,21	5,95	5,36
Boulbon	C	7,95			7,40	7,00	5,84				4,95	5,29				4,76
Cabannes	C	7,95			7,40	7,00	5,84				4,95	5,29				4,76
Charleval	C	7,95			7,40	7,00	5,84				4,95	5,29				4,76
Châteaurenard	B	10,98	9,00	8,10	7,70	7,00	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36
Cornillon-Confoux	B	10,98	10,40	8,90	8,20	7,00	7,49		7,30	6,80	5,80	6,39		6,21	5,95	5,36
Eygalières	C	7,95			7,40	7,00	5,84				4,95	5,29				4,76
Evguières	C	7,95			7,40	7,00	5,84				4,95	5,29				4,76
Evragues	B	10,98	9,00	8,10	7,70	7,00	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36
Fontvieille	C	7,95			7,40	7,00	5,84				4,95	5,29				4,76
Fos-sur-Mer	B	10,98	10,40	8,90	8,20	7,00	7,49		7,30	6,80	5,80	6,39		6,21	5,95	5,36
Gardanne	B	10,98	10,40	8,90	8,20	7,00	7,49		7,30	6,80	5,80	6,39		6,21	5,95	5,36
Grans	B	10,98	10,40	8,90	8,20	7,00	7,49		7,30	6,80	5,80	6,39		6,21	5,95	5,36
Graveson	C	7,95			7,40	7,00	5,84				4,95	5,29				4,76
Gréasque	B															
Istres	B	10,98	10,40	8,90	8,20	7,00	7,49		7,30	6,80	5,80	6,39		6,21	5,95	5,36
La Barben	B	10,98	9,00	8,10	7,70	7,00	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36
La Fare-les-Oliviers	B	10,98	9,00	8,10	7,70	7,00	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36
Lamanon	C	7,95			7,40		5,84	5,84	5,84	5,84	4,95	5,29				4,76
Lançon-Provence	B	10,98	9,00	8,10	7,70	7,00	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36
Les Baux-de-Provence	C	7,95	7,95	7,95	7,40	7,00	5,84	5,84	5,84	5,84	4,95	5,29	5,29	5,29	5,29	4,76
Maillane	C	7,95	7,95	7,95	7,40	7,00	5,84	5,84	5,84	5,84	4,95	5,29	5,29	5,29	5,29	4,76
Mallemort	C	7,95			7,40	7,00	5,84				4,95	5,29				4,76
Martigues	B	10,98	10,40	8,90	8,20	7,00	7,49		7,30	6,80	5,80	6,39		6,21	5,95	5,36
Mas-Blanc-des-Alpilles	C	7,95	7,95	7,95	7,40	7,00	5,84	5,84	5,84	5,84	4,95	5,29	5,29	5,29	5,29	4,76
Maussane-les-Alpilles	C	7,95	7,95	7,95	7,40	7,00	5,84	5,84	5,84	5,84	4,95	5,29	5,29	5,29	5,29	4,76
Miramas	B	10,98	10,40	8,90	8,20	7,00	7,49		7,30	6,80	5,80	6,39		6,21	5,95	5,36

Mollégès	C	7,95			7,40	7,00	5,84				4,95	5,29				4,76
Mouriès	C	7,95	7,95	7,95	7,40	7,00	5,84	5,84	5,84	5,84	4,95	5,29	5,29	5,29	5,29	4,76
Noves	C	7,95	7,95	7,95	7,40	7,00	5,84	5,84	5,84	5,84	4,95	5,29	5,29	5,29	5,29	4,76
Orgon	C	7,95			7,40	7,00	5,84				4,95	5,29				4,76
Paradou	C	7,95			7,40	7,00	5,84				4,95	5,29				4,76
Pélessanne	B	10,98	9,00	8,10	7,70	6,80	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36
Plan-d'Orgon	C	7,95			7,40	7,00	5,84				4,95	5,29				4,76
Port-de-Bouc	B	10,98	10,40	8,90	8,20	7,00	7,49	7,30	6,80	5,80	6,39	6,21	5,95	5,36		
Port-Saint-Louis-du-Rhône	B	10,98	9,00	8,10	7,70	7,00	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36
Rognac	B	10,98	10,40	8,90	8,20	7,00	7,49	7,49	7,30	6,80	5,80	6,39	6,39	6,21	5,95	5,36
Rognonas	B	10,98	9,00	8,10	7,70	7,00	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36
Saint-Andiol	C	7,95	7,95	7,95	7,40	7,00	5,84	5,84	5,84	5,84	4,95	5,29	5,29	5,29	5,29	4,76
Saint-Chamas	B	10,98	9,00	8,10	7,70	7,00	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36
Saint-Etienne-du-Grès	C	7,95	7,95	7,95	7,40	7,00	5,84	5,84	5,84	5,84	4,95	5,29	5,29	5,29	5,29	4,76
Saint-Martin-de-Crau	B	10,98	9,00	8,10	7,70	7,00	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36
Saint-Mitre-les-Remparts	B	10,98	10,40	8,90	8,20	7,00	7,49	7,49	7,30	6,80	5,80	6,39	6,39	6,21	5,95	5,36
Saint-Pierre-de-Mézoargues	C	7,95	7,95	7,95	7,40	7,00	5,84	5,84	5,84	5,84	4,95	5,29	5,29	5,29	5,29	4,76
Saint-Rémy-de-Provence	B	10,98	9,00	8,10	7,70	7,00	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36
Saintes-Maries-de-la-Mer	B	10,98	9,00	8,10	7,70	7,00	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36
Salon-de-Provence	B	10,98	9,00	8,10	7,70	7,00	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36
Sénas	C	7,95			7,40	7,00	5,84				4,95	5,29				4,76
Tarascon	B	10,98	9,00	8,10	7,70	7,00	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36
Velaux	B	10,98	9,00	8,10	7,70	7,00	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36
Vernègues	C	7,95			7,40	7,00	5,84				4,95	5,29				4,76
Verquières	C	7,95			7,40	7,00	5,84				4,95	5,29				4,76

	LI SANS TRAVAUX					LC SANS TRAVAUX				
Communes	≤ 30m ²	≤ 45m ²	≤ 70m ²	≤ 90m ²	> 90m ²	≤ 30m ²	≤ 45m ²	≤ 70m ²	≤ 90m ²	> 90m ²

Aix-en-Provence	10,98					7,49				
Allauch	10,98	10,80	9,36	8,01	8,91	7,49				
Alleins	7,95					5,84				
Arles	10,80	8,55	8,64	7,20		7,49			6,80	6,60
Aubagne	10,98		9,18	8,73	7,00	7,49			5,51	
Auraille	7,95					5,84				
Auriol	10,98	10,62	8,10	8,73	6,39	7,49			5,51	
Aurons	7,95					5,84				
Barbentane	10,80	8,55	8,64	7,20		7,49		6,80	6,60	
Beaurecueil	10,98					7,49				
Belcodène	10,98	10,62	8,10	8,73	6,39	7,49			5,51	
Berre-l'Étang	10,98		9,54	8,73	7,20	7,49			6,80	
Bouc-Bel-Air	10,98					6,39				
Boulbon	7,95			7,20	7,00	5,84				
Cabannes										
Cabriès	10,98					7,49				
Cadolive	10,98		9,54	8,73	7,20	7,49			6,80	
Carnoux-en-Provence	10,98	10,80	9,36	8,01	8,91	7,49				
Carrv-le-Rouet	10,98		10,30	8,81	8,81	7,49				
Cassis										
Cevreste	10,98		9,54	8,73	7,20	7,49			6,80	
Charleval	7,95					5,84				
Châteauneuf-le-Rouge	10,98					7,49				
Châteauneuf-les-Martigues	10,98		9,54	8,73	7,20	7,49			6,80	
Châteaurenard	10,80	8,55	8,64	7,20		7,49		6,80	6,60	
Cornillon-Confoux	10,98		9,54	8,73	7,20	7,49			6,80	
Coudoux	10,98					7,49				
Cuges-les-Pins	10,98	10,62	8,10	8,73	6,39	7,49			5,51	
Eguilles	10,98					7,49				

Ensuès-la-Redonne	10,98	10,98	10,30	8,81	8,81	7,49		
Evgalières	10,80	8,55	8,64	7,20		7,49	6,80	6,60
Evguières	7,95				5,84			
Evragues	10,80	8,55	8,64	7,20		7,49	6,80	6,60
Fontvieille	7,95			7,20	7,00	5,84		
Fos-sur-Mer	10,98		9,54	8,73	7,20	7,49		6,80
Fuveau	10,98				7,49			
Gardanne	10,98		9,54	8,73	7,20	7,49		6,80
Gémenos	10,98	10,80	9,36	8,01	8,91	7,49		
Gignac-la-Nerthe								
Grans	10,98		9,54	8,73	7,20	7,49		6,80
Graveson	7,95			7,20	7,00	5,84		
Gréasque	10,98		9,54	8,73	7,20	7,49		6,80
Istres						7,49		6,80
Jouques	10,98				7,49			
La Barben	10,98	9,27	9,00	9,09	9,45	7,49		
La Bouilladisse	10,98		9,18	8,73	7,00	7,49		5,51
La Ciotat	10,98	10,98	10,30	8,81	8,81	7,49		
La Destrousse	10,98	10,62	8,10	8,73	6,39	7,49		5,51
La Fare-les-Oliviers	10,98	9,27	9,00	9,09	9,45	7,49		
La Penne-sur-Huveaune	10,98		9,18	8,73	7,00	7,49		5,51
La Roque-d'Anthéron	10,98				7,49			
Lamanon	10,80	8,55	8,64	7,20		7,49	6,80	6,60
Lambesc	10,98				7,49			
Lançon-Provence	10,98	9,27	9,00	9,09	9,45	7,49		
Le Puy-Sainte-Réparate	10,98				7,49			
Le Rove	10,98	10,98	10,30	8,81	8,81	7,49		
Le Tholonet	10,98				7,49			
Les Baux-de-Provence	7,95			7,20	7,00	5,84		

Les Pennes-Mirabeau	10,98					7,49			
Maillane	7,95		7,20	7,00	5,84				
Mallemort	7,95					5,84			
Marignane	10,98	10,80	9,36	8,01	8,91	7,49			
Martigues	10,98		9,54	8,73	7,20	7,49		6,80	
Mas-Blanc-des-Alpilles	7,95		7,20	7,00	5,84				
Maussane-les-Alpilles	7,95		7,20	7,00	5,84				
Mevrargues	10,98					7,49			
Meyreuil	10,98					7,49			
Mimet	10,98					7,49			
Miramas	10,98	9,54	8,73	7,20	7,49		6,80		
Mollégès	7,95					5,84			
Mouriès	7,95		7,20	7,00	5,84				
Noves	7,95		7,20	7,00	5,84				
Orgon	7,95					5,84			
Paradou	10,80	8,55	8,64	7,20		7,49		6,80	6,60
Pélissanne	10,98	9,27	9,00	9,09	9,45	7,49			
Pevnier	10,98					7,49			
Pevpin	10,98	10,62	8,10	8,73	6,39	7,49		5,51	
Peyrolles-en-Provence	10,98					7,49			
Plan-d'Orgon	7,95					5,84			
Plan-de-Cuques	10,98	10,80	9,36	8,01	8,91	7,49			
Port-de-Bouc	10,98		9,54	8,73	7,20	7,49		6,80	
Port-Saint-Louis-du-Rhône	10,80	8,55	8,64	7,20		7,49		6,80	6,60
Puylobier	10,98					7,49			
Rognac	10,98		9,54	8,73	7,20	7,49		6,80	
Rognes	10,98					7,49			
Rognonas	10,80	8,55	8,64	7,20		7,49		6,80	6,60
Roquefort-la-Bédoule	10,98	10,80	9,36	8,01	8,91	7,49			

Roquevaire	10,98	10,62	8,10	8,73	6,39	7,49	5,51	
Rousset	10,98					7,49		
Saint-Andiol	10,80	8,55	8,64	7,20		7,49	6,80	6,60
Saint-Antonin-sur-Bayon	10,98					7,49		
Saint-Cannat	10,98					7,49		
Saint-Chamas	10,98					7,49		
Saint-Estève-Janson	10,98					7,49		
Saint-Etienne-du-Grès	7,95			7,20	7,00	5,84		
Saint-Marc-Jaume garde	10,98					7,49		
Saint-Martin-de-Crau	10,80	8,55	8,64	7,20		7,49	6,80	6,60
Saint-Mitre-les-Remparts	10,98		9,54	8,73	7,20	7,49		6,80
Saint-Paul-lès-Durance	10,98					7,49		
Saint-Pierre-de-Mézoargues	7,95			7,20	7,00	5,84		
Saint-Rémy-de-Provence	10,80	8,55	8,64	7,20		7,49	6,80	6,60
Saint-Savournin	10,98	10,62	8,10	8,73	6,39	7,49		5,51
Saint-Victoret	10,98	10,80	9,36	8,01	8,91	7,49		
Saintes-Maries-de-la-Mer	10,80	8,55	8,64	7,20		7,49	6,80	6,60
Salon-de-Provence	10,98	9,27	9,00	9,09	9,45	7,49		
Sausset-les-Pins	10,98	10,80	9,36	8,01	8,91	7,49		
Sénas	7,95					5,84		
Septèmes-les-Vallons	10,98	10,80	9,36	8,01	8,91	7,49		
Simiane-Collongue	10,98					7,49		
Tarascon	10,80	8,55	8,64	7,20		7,49	6,80	6,60
Trets	10,98					7,49		
Vauvenargues	10,98					7,49		
Velaux	10,98	9,27	9,00	9,09	9,45	7,49		
Venelles	10,98					7,49		
Ventabren	10,98					7,49		
Vernègues	7,95					5,84		

Verquières	7,95		7,20	7,00	5,84					
Vitrolles	10,98				7,49					
PERTUIS (84120)	10,98				7,49					
SAINT-ZACHARIE	10,98	10,62	8,10	8,73	6,39	7,49			5,51	
MARSEILLE	≤ 30m ²	≤ 45m ²	≤ 70m ²	≤ 90m ²	> 90m ²	≤ 30m ²	≤ 45m ²	≤ 70m ²	≤ 90m ²	> 90m ²
1er	10,98	9,36	8,10	7,34	6,48	7,49	6,93			5,51
2ème DIFFUS		9,90	9,18	8,10	7,56		7,49	7,14		
3ème		9,63	8,60	7,02			6,63			
4ème		9,68	8,78	7,56	6,66		7,14	5,51		
5ème		10,49		8,33	7,56		7,14			
6ème			8,87	8,15			7,49	7,49	6,72	
7ème			9,86	8,78			6,84			
8ème			10,44		9,27		7,49			
9ème			9,77	7,92			7,01			
10ème		10,98	9,27	8,64	7,11		7,48	5,51	5,51	
11ème			8,42	7,25						
12ème			9,32	9,09	8,37					
13ème			8,87	7,43						
14ème			9,00	8,15	7,92		6,35			
15ème			9,81	8,60	6,93		6,89			
16ème		10,98	9,09	6,66						

ANNEXE 2 : La notion de ravalement de façade

L'état des façades doit nécessiter une attention très particulière pour identifier avec précision la nature des travaux à envisager et donc les travaux qui seront subventionnés. Il semble indispensable de pouvoir classer en 2 catégories les travaux de façades selon les pathologies identifiées.

1- Les travaux d' ENTRETIEN DE FACADE

Il est en effet clairement entendu que les travaux de façade qui relève de l'entretien tels que :

- nettoyage des parements,
 - réfections localisées d'enduits,
 - peinture ou badigeon,
 - réparation de descentes d'eau et peinture des ferronneries
- ne sont pas des travaux subventionnés par l'ANAH.

Ces travaux sont recommandés pour assurer un bon état de propreté.

Ces travaux sont à entreprendre de façon régulière afin d'éviter que le support ne se dégrade.

2- Les travaux de RAVALEMENT DE FACADE

Il existe des immeubles dont l'état général se trouve particulièrement dégradé par un manque d'entretien récurrent à travers le temps ou bien par la dégradation naturelle d'éléments constructifs de mauvaise qualité mis en oeuvre dès l'origine.

Il s'agit :

- d'enduits de mauvaise qualité ou mal dosés qui n'ont pu résister aux atteintes du temps,
- d'enduits rapportés sur un support de corps d'enduit friable et non adhérent,
- d'enduits ciment sur des façades à la chaux,
- de pierres trop friables et non protégées,
- de bétons dont les dosages en eau peu précis ont généré des fissures de retrait,
- des bétons éclatés jusqu'aux aciers avec corrosion avancée.

L'ensemble de ces désordres a pour conséquence de porter atteinte au support de mur et donc au gros oeuvre.

La peau que représente un enduit de façade et donc sa qualité d'étanchéité est indispensable pour garantir la pérennité du gros oeuvre.

L'eau est la source de la plupart des désordres dans le bâtiment, la recherche de l'étanchéité est une garantie de pérennité des ouvrages.

Tous les travaux devant contribuer à la mise hors d'eau d'un bâtiment devraient être une priorité, être encouragés, accompagnés et financés.

Il s'agit de :

- la réfection complète des enduits d'une façade par décroustage complet et réfection des enduits en trois couches,
- la confection d'enduit sur des pignons qui en sont dépourvus,
- la protection des pierres ou des briques par l'application de produit hydrofuge,
- la réfection des joints entre pierre ou brique,
- la purge des bétons non adhérents et le traitement contre la corrosion des aciers, et la réfection des bétons,
- l'imperméabilisation des bétons par des peintures hydrofuges,
- ainsi que le traitement des éléments de modénatures et les accessoires de façades dans leur remplacement par des matériaux de qualité (Zinc pour gouttière, plomb pour relevé d'étanchéité)

Il conviendra de diagnostiquer précisément les façades concernées selon les pathologies rencontrées afin de les classer suivant la nature des travaux en vu d'en déterminer le subventionnement.

➤ **Les façades en enduit sur support pierre :**

Immeubles du XIX^o et début XX^o siècle
Façades principales

Nature des murs de façades et des parements non-permanents :

- Murs en moellons (gros oeuvre),
- Enduit à la chaux (étanchéité du gros oeuvre),

Pathologies – désordres :

- Enduits dégradés avec des décollements significatifs de plaques d'enduit du support mur,
- Enduits poreux, faïencés, laissant filtrer l'eau de ruissellement de pluie,
- Le mur support d'enduit est en certains endroits apparent, les pierres sont mises à nu et l'eau chemine entre le reste de l'enduit et le support,
- Le gros oeuvre n'est plus protégé des problèmes d'humidité,
- L'enduit participe et contribue à la protection du gros oeuvre.

Nature des travaux de réfection :

- Décroustage des enduits du support,
- Réalisation d'un enduit 3 couches,

➤ **Les façades en enduit sur autre support :**

Immeubles du XIX^o et début XX^o siècle
Façades sur cour ou secondaire

Nature des murs de façades et des parements non-permanents :

- Murs en briques rouges (gros oeuvre),
- Enduit à la chaux et ciment (étanchéité du gros oeuvre),

Pathologies – désordres :

- Enduits dégradés avec des décollements significatifs de plaques d'enduit du support brique,
- Mise à nu de la brique et des joints,

Nature des travaux de réfection :

- Décroustage des enduits du support,
- Réfection des joints,
- Réalisation d'un enduit après avoir assuré l'adhérence au support brique.

➤ **Les façades en pierres apparentes :**

Immeubles du XVIII^o et XIX^o siècle

Nature des murs de parements permanents :

- Murs en pierre de taille,
- Joint liant à la chaux,

- Badigeon de chaux,

Pathologies – désordres :

- Pierres endommagées en profondeur,
- Pierres encrassées en surface,
- Joints dégradés ou inexistantes,

Nature des travaux de réfection :

- Remplacement ponctuel de pierres,
- Nettoyage par ruissellement, gommage ou sablage,
- Réfection des joints,
- Protection de la pierre par badigeon de chaux,
- Protection des corniches et bandeaux par solin en plomb

➤ **Les façades en béton :**

Immeubles du XX^e siècle

Nature des murs de façades :

- Murs en béton banché,
- Peinture minérale,

Pathologies – désordres :

- Infiltration d'eau par des fissures,
- Eclatement des bétons par corrosion des armatures de surface après infiltration d'eau ou de gel,

Nature des travaux de réfection :

- Elimination des bétons dégradés,
- Mise à nu des aciers et traitement contre la corrosion,
- Reconstitution des bétons autour des aciers,
- Protection des bétons par peinture ou produit hydrofuge,

➤ **Les éléments de modénature sur façade :**

Nature des éléments : Balcon

- Eléments constructifs en brique,
- Armature en acier,
- Enduit de protection,

Pathologies – désordres :

- Enduits de protection fissurés et délités,
- Aciers apparents et corrodés,
- Porosité des surfaces horizontales créant infiltration vers mur de façade et logements,

Nature des travaux de réfection :

- Purges des éléments menaçant chute,
- Renforcement de la solidité des ouvrages,
- Traitement des aciers,
- Réfection des enduits et étanchéité des balcons,

Autres éléments de modénatures des façades ;

- Descentes Eaux Pluviales zinc,
- Chéneau ou gouttière zinc,
- Passée de toiture,
- Bandeaux et corniches,
- Gardes corps,
- Balcon en verre armé.



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011110-0002

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 20 Avril 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté du 20 avril 2011 portant agrément de la
Société SERMAP pour l'activité de vidange et
de prise en charge du transport jusqu'au lieu
d'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 20 AVR. 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60

N° DPT13-2011-009

**Arrêté portant agrément de la Société SERMAP
pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8,

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1331-1-1,

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU la demande d'agrément en date du 6 avril 2011 présentée par la Société SERMAP dont le siège social est situé 17, avenue de Lascos – Zone industrielle Ecopolis Sud - 13500 MARTIGUES, dans le département des Bouches-du-Rhône, pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif,

VU le dossier annexé à la demande,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 2011,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'agrément est complet et régulier,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société SERMAP dont le siège social est situé 17, avenue de Lascos - Zone Industrielle Ecopolis Sud - 13500 MARTIGUES, dans le département des Bouches-du-Rhône, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro B 384 091 237 est agréée sous le numéro DPT13-2011-009 pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

L'agrément est accordé pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de 2000 m³.

Les filières d'élimination sont les suivantes, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Filière d'élimination		Volume maximal admissible	Convention de dépotage	
Maître d'ouvrage	Lieu de dépotage		Date d'effet	Durée
Société d'exploitation du réseau d'assainissement de Marseille (SERAM)	Réseau d'assainissement de Marseille (vidoir Géolide et vidoir Mirabeau)	Pas de limite	9 février 2009	1 an renouvelable par tacite reconduction

ARTICLE 3

La Société SERMAP est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

ARTICLE 4

La Société SERMAP doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société SERMAP doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le vidangeur transmet, dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

.../...

ARTICLE 7

La Société SERMAP est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

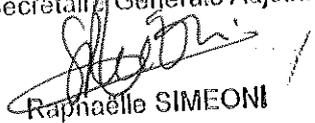
ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la Société SERMAP
- transmise à toutes fins utiles à la Société d'Exploitation du Réseau d'Assainissement de Marseille (SERAM)
- transmise pour information à la Délégation de l'Agence de l'Eau de Marseille.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011112-0001

signé par Le Préfet
le 22 Avril 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels
Mission Coordination Interne

portant délégation de signature à Monsieur
Gilles LECLAIR, préfet délégué pour la
défense et la sécurité



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Pôle de coordination et de pilotage interministériels
RAA

**Arrêté du 22 avril 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LECLAIR,
préfet délégué pour la défense et la sécurité**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense et notamment ses articles L.1311-1 et R.1311-1 à R.1311-38-1 ;

Vu le code du sport et notamment son article L.332-16 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 07 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié par le décret n° 91-665 du 14 juillet 1991 relatif à l'organisation territoriale de la défense et pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire ;

Vu le décret n° 92-824 du 21 août 1992 portant définition de l'emploi de préfet chargé de la protection de la forêt méditerranéenne ;

Vu le décret n° 95-1197 du 06 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de police ;

Vu le décret n°2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements notamment modifié par l'arrêté n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2010-225 du 04 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret du 08 juillet 2009, portant nomination de Monsieur Jean-Paul CELET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 05 octobre 2009, portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Provence - Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 07 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Raphaël LE MEHAUTE, en qualité du préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 23 décembre 2010, portant nomination de Monsieur Gilles LECLAIR, préfet hors cadre, chargé d'une mission de service public relevant du Gouvernement, en qualité de préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale modifié par l'arrêté ministériel du 22 novembre 2007;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 18 janvier 2005 relative à l'architecture des Budgets Opérationnels de Programme pour le programme police nationale ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/92/00277/C du 29 septembre 1992 relative au traitement des accidents de la circulation impliquant des véhicules administratifs ou dont sont victimes des agents relevant du ressort des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Sur proposition du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARTICLE 1 :

En ce qui concerne la zone de défense et de sécurité Sud, délégation est donnée à Monsieur Gilles LECLAIR, pour toutes matières intéressant l'animation et la coordination des organismes zonaux, ainsi que pour les instructions générales et décisions à caractère réglementaire relevant des compétences dévolues à l'état-major interministériel de zone, au secrétariat général pour l'administration de la police, au centre régional d'information et de coordination routière ou au service de zone des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2 :

En ce qui concerne la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles LECLAIR, préfet délégué pour la défense et la sécurité, à l'effet de signer en application du décret n° 92-824 du 21 août 1992, tous documents, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire.

ARTICLE 3 :

Délégation est également donnée à Monsieur Gilles LECLAIR, pour :

- a) toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne,
- b) la passation des marchés d'acquisition de produits additifs chimiques et l'entretien des systèmes d'approvisionnement pour la lutte aérienne contre les feux de forêts.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LECLAIR, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} seront exercées par Monsieur le colonel Francis MENE, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le colonel Francis MENE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur le lieutenant-colonel Bruno VERDIER, chef de l'état major de zone adjoint.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LECLAIR, les délégations qui lui sont consenties aux articles 2 et 3 seront exercées :

- pour les articles 2 et 3 (a) par Monsieur Etienne CABANE, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts, par Monsieur le lieutenant-colonel Jean-Jacques BOZALIAN ou par Monsieur Roland PHILIP, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chargés de mission à la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne ;
- pour l'article 3 (b) par Monsieur le colonel Francis MENE, chef d'état-major de zone et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Monsieur le lieutenant-colonel Bruno VERDIER.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur le colonel Francis MENE et de Monsieur le lieutenant-colonel Bruno VERDIER, la délégation qui leur est conférée sera exercée, durant la période d'exercice de la fonction de directeur opérationnel de l'état-major de zone, par Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de bureau opérations, par Monsieur le commissaire-colonel Emmanuel GROS, chargé de mission économique ou par Monsieur le lieutenant-colonel Fabien DIDIER, chef de bureau planification et préparation à la gestion de crises.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles LECLAIR pour procéder à la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense et de sécurité Sud conformément aux dispositions de l'article R.1311-13 du code de la défense.

ARTICLE 7 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles LECLAIR, pour tous arrêtés, décisions, pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LECLAIR, cette délégation de signature sera exercée par Monsieur Patrick MARSEILLE, ingénieur général des mines, directeur du service de zone des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick MARSEILLE, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Nicolas BOUTTE, chef de service des systèmes d'information et de communication, directeur adjoint au service zone des systèmes d'information et de communication ou par Monsieur Daniel ARNAUD, ingénieur des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 8 :

Délégation est donnée à Monsieur Patrick ALAVOINE, capitaine de la gendarmerie nationale, chef de la division gendarmerie nationale du CRICR Méditerranée, Monsieur Jean-Luc PERDRIEL, commandant de police, chef de la division police nationale du CRICR Méditerranée ou Monsieur Philippe PFROMMER, chef de subdivision, chef de la division transports du CRICR Méditerranée, agissant en qualité de directeur de permanence, afin de procéder à l'activation des mesures prévues au Plan de Gestion de Trafic « PALOMAR SUD » au Plan Intempéries Arc Méditerranéen ou aux Plans de Gestion de Trafic d'axes de la zone sud validés par le Préfet de zone. A charge pour eux d'en rendre compte au corps préfectoral.

ARTICLE 9 :

En ce qui concerne la gestion du Budget Opérationnel de Programme (BOP) n°7, (mission sécurité, programme police nationale) et la gestion du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP), délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles LECLAIR à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, dans le cadre des textes réglementaires portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs et des fonctionnaires des corps administratifs, techniques, ouvriers cuisiniers et scientifiques des services de la police nationale,
- saisine et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les agents placés sous son autorité relevant du corps d'encadrement et d'application, des corps des secrétaires et adjoints administratifs, des agents spécialisés de la police technique et scientifique, des adjoints techniques de la police nationale et des ouvriers d'Etat et prise des sanctions du 1er groupe pour les personnels énoncés ci-dessus,
- gestion administrative, financière, du fonctionnement, du matériel et des locaux de la police nationale. A ce titre, il est investi d'une mission permanente de contrôle de la maintenance des moyens matériels mis à la disposition des services de police,
- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel de l'Unité Opérationnelle (UO) SGAP de Marseille
- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel à l'exception du budget pour les autres services de la zone sud relevant de la formation, de la police judiciaire, de la sécurité du territoire, du laboratoire de police scientifique, des centres de coordination policière et douanière, et de l'inspection générale de la police nationale.
- recrutement et formation des fonctionnaires de police,

- représentation de l'Etat en matière contentieuse devant les juridictions administratives,
- protection juridique des fonctionnaires de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leurs qualités,
- réparation des dommages accidentels impliquant des véhicules de l'administration,
- présidence des commissions administratives paritaires des personnels des systèmes d'information et de communication,

A cet effet, Monsieur Gilles LECLAIR est habilité à signer :

- en tant que représentant du pouvoir adjudicateur les marchés publics et les accords-cadres passés pour les besoins logistiques, techniques et immobiliers des services de police ;
- les protocoles transactionnels
- les mandats de paiement et les ordres de paiement correspondant à des engagements expressément autorisés par le préfet de zone,
- les bordereaux d'émission,
- les titres de recettes,
- les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres,
- les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration de la police.

ARTICLE 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LECLAIR, la délégation qui lui est consentie à l'article 9 sera exercée par Monsieur Damien DEVOUASSOUX, administrateur civil hors classe, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police.

ARTICLE 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Gilles LECLAIR et de Monsieur Damien DEVOUASSOUX délégation de signature est donnée pour les documents administratifs et financiers établis par leur direction ou service à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels, accords-cadres et marchés à :

- Monsieur Jean-François LELIEVRE, contrôleur général des services actifs de la police nationale, chargé de la coordination des services de sécurité intérieure,
- Madame Marie-Henriette CHABRERIE, conseiller d'administration, directrice du personnel et des relations sociales,
- Madame Pascale SEVE, conseiller d'administration, directrice des affaires financières et juridiques,
- Monsieur Gilles LUDINARD, chef des services techniques, directeur de la logistique,
- Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional, chef du service médical régional,

Toutefois ne sont pas concernés par les limitations précitées ni les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, ni les actes juridiques concernant les dépenses inférieures à 20 000€ HT et qui font l'objet d'un engagement comptable global. Les

engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

Cependant, par dérogation à l'alinéa précédent, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LECLAIR et de Monsieur Damien DEVOUASSOUX, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Henriette CHABRERIE, directeur du personnel et des relations sociales pour les contrats d'engagement à servir dans la réserve civile, pour les contrats des adjoints de sécurité et les contrats des cadets de la République, pour les cartes professionnelles à l'exception des cartes établies par l'administration centrale, pour les arrêtés à caractère individuel établis par ses services, à l'exception des arrêtés pris en matière de retraite, de discipline, de mutation et de permutation.

ARTICLE 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien DEVOUASSOUX, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police, en ce qui concerne le cabinet du SGAP de Marseille, la délégation qui lui est consentie à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels, accords-cadres et marchés, sera exercée par :

- Monsieur Fabrice BRACCI, ingénieur principal des systèmes d'informations et de communication, chef du bureau général de gestion,
- Monsieur Frédéric LOFARO, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la synthèse et de la prévision,
- Madame Maria SCAVONE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la plate-forme CHORUS du SGAP Marseille.
- Madame Doriane DELAPORTE, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, placée en position de détachement auprès du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en qualité d'attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de la plate-forme CHORUS du SGAP de Marseille.

Toutefois ne sont pas concernés par les limitations précitées ni les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, ni les actes juridiques concernant les dépenses inférieures à 20 000 € HT et qui font l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

ARTICLE 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Henriette CHABRERIE, directrice du personnel et des relations sociales, la délégation qui lui est consentie, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés sera exercée, sauf en ce qui concerne les arrêtés, par :

- Monsieur Christian BORDES, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de gestion des personnels actifs,
- Mademoiselle Marylène CAIRE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de gestion des personnels administratifs et techniques,
- Mademoiselle Isabelle FAU, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et des retraites,

- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du recrutement,
- Monsieur Jean IZZO, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la formation et des politiques de soutien,
- Madame Frédérique COLINI, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des affaires médicales et des retraites.

Toutefois, ne sont pas concernés par les limitations précitées ni les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, ni les actes juridiques concernant les dépenses inférieures à 20.000 € HT et qui font l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

ARTICLE 14 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale SEVE, directrice des affaires financières et juridiques, la délégation qui lui est consentie à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par :

- Monsieur Lionel IVALDI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'achat public,
- Madame Karine LECCIA, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau de l'achat public,
- Madame Magali IVALDI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau de la programmation et du pilotage budgétaire, par intérim,
- Madame Jacqueline TERRASSE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des indemnités,
- Madame Cécile YRIARTE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau des rémunérations et des indemnités,
- Monsieur Roger LEONCEL, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section traitements du bureau des rémunérations et des indemnités,
- Monsieur Jean-Pierre PLISTAT, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du contentieux et de la documentation juridique, chef du pôle chargé de la défense de l'Etat et de ses agents,
- Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur placé en position de détachement auprès du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en qualité d'attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du contentieux et de la documentation juridique, chef du pôle chargé de la réparation des dommages accidentels,
- Monsieur Pierre QUINSAC, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargé de missions juridiques au sein du bureau du contentieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jacqueline TERRASSE, de Madame Cécile YRIARTE et de Monsieur Roger LEONCEL, la délégation qui leur est consentie sera exercée, dans le domaine exclusif de la pré-liquidation de la paie, par Madame Martine GONZALEZ, adjoint administratif principal de première classe, adjointe au chef de la section traitements pour la signature des pièces justificatives, des décomptes et bordereaux de transmission à la direction régionale des finances publiques des Bouches-du-Rhône.

Toutefois ne sont pas concernés par les limitations précitées ni les protocoles transactionnels préalables aux réparations des dommages causés par des accidents de la circulation impliquant des véhicules administratifs ou à l'indemnisation des agents de l'état victimes d'agression ou de leurs ayants droits, ni les actes juridiques concernant les dépenses inférieures à 20 000€ HT et qui font l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

ARTICLE 15 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LUDINARD, directeur de la logistique, la délégation qui lui est consentie, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés sera exercée par :

- Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles,
- Monsieur François ROUIRE, ingénieur des services techniques, chef du bureau de l'armement, de l'habillement, des moyens généraux et de la plate-forme logistique,
- Monsieur Francis JACOBS, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice,
- Madame Nelly BAILLE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de l'antenne logistique de Nice,
- Madame Catherine LAPARDULA, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des affaires générales,
- Monsieur Stéphane LANNEAU, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des affaires immobilières,
- Monsieur Joël MIGLIOR, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du bureau des affaires immobilières,
- Monsieur Jean-Michel HERMANT, ingénieur des services techniques, chef de la délégation régionale du SGAP à Ajaccio,
- Monsieur Christian THEOPHILE, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne technique de Montpellier,
- Monsieur Bernard BRIOT, ingénieur des services techniques, adjoint au chef de l'antenne logistique de Montpellier,
- Madame Laura SIMON, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section patrimoine, bureau des affaires immobilières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LUDINARD, de Monsieur Jean-Michel CHANCY, de Monsieur Francis JACOBS, de Madame Nelly BAILLE, de Monsieur Jean-Michel HERMANT, de Monsieur Christian THEOPHILE ou de Monsieur Bernard BRIOT, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans le cadre exclusif des commandes de pièces détachées automobiles servant à l'entretien et aux réparations des véhicules dans la limite de 2.000€ HT :

- pour le site de la direction de la logistique à Marseille par : Monsieur Didier BOREL ou Monsieur Pierre ATLANTE ;
- pour le site de la direction de la logistique à Montpellier par Monsieur Patrick LABOURET ou Monsieur Marc SAUVAGE ;
- pour le site de la direction de la logistique de Nice par Monsieur Christian GUESNEL ou Monsieur Jean-Marie CONDEMESE ;

- pour le site de la direction de la logistique à Ajaccio par Monsieur Patrice BARTHEL, Monsieur Claude BOUDSOCQ ou Monsieur Frédéric POLI ;
- pour le site de la direction de la logistique à Bastia par Monsieur Henri POLIGANI ou Monsieur Michel RAVENEL ;
- pour le site de la direction de la logistique à Canohes par Monsieur Jean-Luc DESBORDES, Monsieur Vincent JAVOUREZ ou Monsieur Jean-Louis PERINO.

Toutefois, ne sont pas concernés par les limitations précitées ni les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, ni les actes juridiques concernant les dépenses inférieures à 20.000€ HT et qui font l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

ARTICLE 16 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional, la délégation qui lui est consentie, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par Monsieur Pierre LAMBICCHI, médecin contractuel de la police nationale, médecin inspecteur régional adjoint. Toutefois, ne sont pas concernés par les limitations précitées ni les actes dévolus au pouvoir adjudicateur, par le code des marchés publics, ni les actes juridiques concernant les dépenses inférieures à 20.000€ HT et qui font l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

ARTICLE 17 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François LELIEVRE, contrôleur général des services actifs de la police nationale, chargé de la coordination des services de sécurité intérieure, la délégation qui lui est consentie, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par Monsieur Dominique BERTONCINI, commissaire divisionnaire de la police nationale, directeur de cabinet du coordonnateur des services de sécurité intérieure. Toutefois, ne sont pas concernés par les limitations précitées ni les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, ni les actes juridiques concernant les dépenses inférieures à 20.000 € HT et qui font l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

ARTICLE 18 :

Dans le cadre de l'exécution des budgets du BOP zonal n° 7, mission sécurité, programme police nationale, délégation de signature est donnée aux responsables d'Unité Opérationnelle afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à 20 000€ HT et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP ne sont pas soumis à ces limitations.

Pour l'UO Direction Zonale de la Police aux Frontières délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général, directeur zonal et en son absence à Monsieur Gilles LE CAM, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police aux frontières à Marseille pour l'ensemble des services zonaux et pour la DDPAF 13,
- Monsieur Robert FANJAT, commandant de police et en son absence à Monsieur Jérôme BONI, lieutenant de police pour la DDPAF05,
- Monsieur Didier MARTIN, commissaire divisionnaire pour la DDPAF 06. En cas d'absence de Monsieur Didier MARTIN, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean GAZAN, commissaire principal de police, chef du service de la police aux frontières de Menton, Madame Delphine LALLEMAND, commissaire de police, chef du service de la police aux frontières de Nice, Madame Isabelle HODEE-HUGARD, commandant de police, chef d'état-major de la DDPAF 06 et par Madame Mireille GRAC, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de l'unité administrative,
- Monsieur Philippe PLANCHET, commandant de police et en son absence à Madame Maryline MARTINET, capitaine de police pour la DDPAF 11,
- Monsieur Pierre LE CONTE DES FLORIS, commissaire principal et en son absence à Madame Sylvie PRISCIANDARO, capitaine de police pour la DDPAF 2A,
- Monsieur Guy ADAMI, commandant de police et en son absence à Madame Michelle JUBERT, capitaine de police pour la DDPAF 2B,
- Monsieur Laurent CARRON, commandant de police à l'emploi fonctionnel et en son absence à Mme Nathalie BAILLOUD, capitaine de police pour la DDPAF 30,
- Madame Marjorie GHIZOLI, commissaire, directeur départemental de la police aux frontières à Montpellier et en son absence à M. Philippe MILLET, commandant de police à l'emploi fonctionnel pour la DDPAF 34,
- Monsieur Christian LAJARRIGE, commissaire divisionnaire, et en son absence à Monsieur Jean-Yves AUTIE, commissaire principal de police, directeur adjoint et à Monsieur Sébastien DOMINGO, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, pour la DDPAF 66,
- Madame Jacqueline MOAL, capitaine de police et en son absence à Monsieur Ludovic MAUCHIEN, lieutenant de police pour la DDPAF 83.

Pour l'UO Direction Zonale des Compagnies Républicaines de Sécurité, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Christian BOSCA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des C.R.S. Sud,
- Monsieur Jean-Jacques PAGANELLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint des C.R.S. Sud-Marseille,
- Madame Alexia BURGEVIN, commissaire de police, chef de service des opérations,
- Monsieur Henry IZACARD, commandant de police, chef du bureau chef du service d'appui opérationnel, par intérim,
- Monsieur Laurent CHAIX, brigadier de police, chef de la section finances de la direction zonale C.R.S. Sud, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours,
- Monsieur Bruno LAMBERT, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du bureau de l'emploi et de la logistique opérationnelle,

- Monsieur Christophe DEPOUSIER, commandant de police, adjoint au chef du bureau de l'emploi et de la logistique opérationnelle,
- Monsieur Michel BUISSON, attaché administratif de police, chef de bureau des finances et des moyens matériels, par intérim.

Pour la délégation des C.R.S. en Corse, délégation de signature est donnée à :

- Madame Nadège MARC, commissaire de police, chef de la délégation des C.R.S. en Corse,
- Monsieur Michel THUILLIER, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef de la délégation des C.R.S. en Corse,
- Monsieur François OLIVELLI, capitaine de police.

Pour la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc LYONNET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon,
- Monsieur Frédéric DAUMAS, capitaine de police, adjoint au chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon,
- Monsieur Jean-Jacques VION, brigadier major, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € HT pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours,
- Monsieur Éric MARTINEZ, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € HT pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours,
- Monsieur Frédéric PAUL, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 6 de Saint-Laurent du Var, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Georges DIASSINOUS, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 6,
- Monsieur Dominique CHASSIER, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n°6,
- Monsieur Frédéric SEVERINO, lieutenant de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours,
- Monsieur Jacques COSSO, brigadier-major de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours,
- Monsieur TOLANTIN Raymond, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 53 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry SALOMON, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 53,
- Monsieur Jean-François PUJO, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 53,
- Monsieur Thierry STEUX, brigadier-chef de police, chef du secrétariat, pour les dépenses inférieures à 4 000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8 000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours,
- Monsieur Franck RENOARD, brigadier-major de police, pour les dépenses inférieures à 4 000 € HT pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8 000 € HT pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. autoroutière PROVENCE, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc CESAR, commandant de police, commandant l'unité autoroutière Provence,
- Monsieur Dominique NOTOLLI, capitaine de police, adjoint au commandant de l'unité autoroutière Provence,
- Monsieur Denis CLAVET, capitaine de police, adjoint au commandant de l'unité autoroutière Provence,
- Monsieur Olivier BREMOND, lieutenant de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 54 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Jacques PIETRI, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 54,
- Monsieur Mounir HICHRI, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 54,
- Monsieur Cédric POULAIN, lieutenant de police, chef de section, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commandes et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Philippe MANZO, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 55 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Pascal GONET, commandant de police de la C.R.S. n° 55,
- Monsieur Yvan LILLO, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 55,
- Monsieur Philippe ARQUE, brigadier major , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

- Monsieur Jacques SETTESOLDI, brigadier de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 56 de Montpellier, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Ludovic AUBRIOT, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 56,
- Monsieur Gilles GAY, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 56,
- Monsieur Thierry CANTONI, brigadier-major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Eric BLANC, brigadier-major de police, chef du DUMZ CRS 56, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 57 de Carcassonne, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry SAFORCADA, commandant de police, commandant de la C.R.S n°57,
- Monsieur Gille AUGÉ, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 57,
- Monsieur Frédéric BERNADAC, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Hervé SERVOLES, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 58 de Perpignan, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Louis RAYNAL, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 58,
- Monsieur Patrick POLGAR, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 58,
- Monsieur Didier SICART, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Gilles CRISTOFOL, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 59 d'Ollioules, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur David LAFOSSE, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 59,
- Monsieur Jean-Marc MOREL, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n°59,

- Monsieur Philippe VELA, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Fabien IDALGO, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Laurent IMBERT, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8 000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 60 de Montfavet, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Daniel OLIE, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 60,
- Monsieur Philippe LEGAY, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 60,
- Monsieur Philippe VIRLON, brigadier-chef de police, chef SCS, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Frédéric SANCHEZ, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Laurent POINCIN, brigadier-chef de police, chef du service général, pour les dépenses inférieures à 4.000€ H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Bernard MARAN, brigadier-chef de police, responsable du service budget, pour les dépenses inférieures à 4.000€ HT pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000€ HT pour ce qui concerne les dépenses engagées dans les cadre des marchés publics en cours.

Pour l'UO Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône délégation de signature est donnée à :

Monsieur Pascal LALLE, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, chef de district et commissaire central à Marseille.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal LALLE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée:

- en toutes matières par Monsieur Jean-François ILLY, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône.
- en matière financière par Madame Nelly VERNADAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et par Madame Florence LE

MESTRIC, attaché principale de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle, dans la limite de leurs attributions.

ARTICLE 19 :

Dans le cadre de l'exécution du BOP « Immigration Asile », programme 303, action 3, délégation est donnée afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de fonctionnement des locaux et centres de rétentions inférieures à 20.000 euros HT. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.
- à Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général, directeur zonal et en son absence à Monsieur Gilles LE CAM, commissaire divisionnaire, directeur adjoint de la police aux frontières à Marseille pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- à Monsieur Didier MARTIN, commissaire divisionnaire, pour le DDPAF 06. En cas d'absence de Monsieur Didier MARTIN, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Isabelle HODEE-HUGARD, commandant de police, chef d'état major de la DDPAF 06 et par Madame Mireille GRAC, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de l'unité administrative ;
- à Monsieur Laurent CARRON, commandant de police, pour le CRA 30 et, en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Nathalie BAILLOUD, capitaine de police ;
- à Madame Marjorie GHIZOLI, commissaire de police, pour le CRA 34 et, en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe MILLET, commandant de police à l'emploi fonctionnel.

ARTICLE 20 :

Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de police de la zone de défense et de sécurité Sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures à 20 000 euros HT et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

Pour la direction zonale du renseignement intérieur, dans le cadre de l'exécution du budget de la direction zonale du renseignement intérieur, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre GILLY, contrôleur général des services actifs de la police nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre GILLY, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Laetitia BONALDI-DE BERNARDI, commissaire divisionnaire, adjointe au directeur zonal, Madame Martine ASTOR, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la division administrative, ou Monsieur Sylvain MAGNAN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de la division administrative.

Pour la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur-Languedoc-Roussillon de l'inspection générale de la police nationale, délégation de signature est donnée à Monsieur Didier

CRISTINI, commissaire divisionnaire, chef de la délégation interrégionale d'enquête de l'inspection générale de la police nationale. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier CRISTINI, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sylvie AYME, commissaire divisionnaire, adjoint au chef de la délégation.

ARTICLE 21 :

Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de la zone de défense et de sécurité Sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer:

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 € HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour l'Etablissement de Soutien Opérationnel et Logistique, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry BALDES, chef des services techniques, directeur de l'Etablissement de Soutien Opérationnel et Logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry BALDES, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Bernard ROBBE.

Pour la base d'avions de la sécurité civile, délégation de signature est donnée à Monsieur Marc CROIZER, chef de la base d'avions de la sécurité civile. En cas d'absence de Monsieur Marc CROIZER, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Daniel REYRE, chef de la base d'avions de la sécurité civile adjoint et par Monsieur Roger GENNAI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de la base, chargé des questions administratives, financières et juridiques.

Pour le Service Déminage délégation de signature, pour effet de signer les dépenses de fonctionnement liées aux règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents placés sous leur autorité, est donnée à :

- Monsieur Joël LE BRETON, ingénieur des services techniques du matériel, chef du centre de déminage de Toulon ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël LE BRETON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Luc VANDERMOËTEN, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Toulon.
- Monsieur Michel Ange DOMINGO, capitaine de police, chef du centre de déminage de Marseille ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Ange DOMINGO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Luc MITERNIQUE, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Marseille ;
- Monsieur René LABOULAIS, contrôleur de classe exceptionnelle, chef du centre de déminage de Nice ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur René LABOULAIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sandrine LESTE, brigadier chef de police, adjoint au chef du centre de déminage de Nice ;
- Monsieur Marc BERTAZZO, capitaine de police, chef du centre de déminage de Montpellier.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BERTAZZO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Claude DEMOTTE, contrôleur principal des services techniques ;
- Monsieur Philippe MORAITIS, capitaine de police, chef du centre de déminage d'Ajaccio.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MORAITIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Pascal VENET, capitaine de police ;
 - Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, capitaine de police, chef du centre de déminage de Bastia.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Paul-Jean MARTINETTI, brigadier-chef, adjoint au chef de centre, ou par Monsieur Ludovic SEBBAH, gardien de la paix, gestionnaire.

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 22 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles LECLAIR, dans les matières intéressant la direction et le contrôle des services de police ainsi que la coordination opérationnelle de l'ensemble des forces participant à la sécurité pour le département des Bouches-du-Rhône.

Monsieur Gilles LECLAIR, est notamment habilité à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants, à l'exclusion des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire :

- 1) Gestion fonctionnelle des personnels et des moyens des services de police du département des Bouches du Rhône.
- 2) Organisation des élections du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale des Bouches-du-Rhône (opérations préparatoires au scrutin, publication des résultats...).
- 3) Agrément des policiers municipaux, signature des conventions de coordination avec les communes relatives aux polices municipales, autorisation préfectorale concernant l'armement et la mise en commun par les maires des moyens et effectifs de leur police municipale.
- 4) Maintien du bon ordre de la sûreté et de la tranquillité publique en application des articles 2212-1, 2213-1, 2214-4, 2215-1, 2215-2, 2215-3, 2215-4 et 2215-5 du code général des collectivités territoriales.
- 5) Interdiction des manifestations sur la voie publique en vertu de l'article 3 du décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement de l'ordre public.
- 6) Ordre de consigne et d'utilisation des compagnies républicaines de sécurité installées dans le département en application du décret n° 48-605 du 26 mars 1948 et de l'instruction ministérielle n° 124 du 28 mai 1949.
- 7) Mise en œuvre du «plan primevère».
- 8) Mise en œuvre du plan départemental d'actions de sécurité routière du programme «agir pour la sécurité routière» et des « enquêtes comprendre pour agir » et nomination des intervenants départementaux de sécurité routière et des enquêteurs «comprendre pour agir».
- 9) Signature des pièces comptables se rapportant à ces services (contrats, bons de commande...).
- 10) Signature des conventions déconcentrées, avenants, états prévisionnels de dépenses et états liquidatifs relatifs au remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre exécutés à la demande de tiers par les services de police et de gendarmerie

dans les Bouches-du-Rhône ainsi que pour la signature desdits documents à l'occasion des services d'ordre exécutés à la demande de tiers par des services de police et de gendarmerie sur plusieurs départements lorsque les manifestations concernées ont débuté dans les Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 23 :

Signature est également donnée à Monsieur Gilles LECLAIR pour les actes énumérés ci-après :

- Décisions de fermeture des débits de boissons (art. L 3332-15 du code de la santé publique, L 2215-6 et 7 du code général des collectivités territoriales) et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements ;
- Octroi de dérogation permanente aux horaires d'ouverture de ces établissements;
- Institution des zones de protection et réglementation de l'accès aux mineurs (articles L 3315-1, 8 et 9 et D 3335-1, 2, 3, 15 ainsi que L 3342-1, 2, 3 et R3353-7, 8, 9 du code de la santé publique) ;
- Police des cercles et des casinos ;
- Garde des détenus hospitalisés (article D 394 du code de procédure pénale) ;
- Commission de surveillance des prisons ;
- Décisions portant sanctions administratives dans le cadre de constats de manquement à la sûreté aéroportuaire et réponses aux recours gracieux formulés à l'encontre de ces décisions.
- Suspension immédiate du permis de conduire dans les cas prévus aux articles L 224-1 à L 224-4 et L 224-6 à L 224-10 du code de la route ;
- Interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où des manifestations sportives se déroulent ou sont retransmises en public, en application de l'article L.332-16 du code des sports.

Enfin, délégation de signature est également donnée à Monsieur Gilles LECLAIR à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, pièces comptables (contrats, bons de commandes...), circulaires, conventions, rapports, correspondances et documents concernant la prévention de la délinquance et des conduites addictives dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 24 :

Pour l'exercice des délégations visées à l'article précédent, Monsieur Gilles LECLAIR disposera, en tant que de besoin, des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 25 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LECLAIR, la délégation qui lui est conférée à l'alinéa final de l'article 23 sera exercée par Monsieur Jean-Paul CELET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Outre les délégations consenties en ces domaines à ce dernier, la délégation conférée à Monsieur Gilles LECLAIR dans les autres alinéas de l'article 22 sera exercée par Monsieur François PROISY, sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 26 :

Délégation de signature est accordée à Monsieur Pascal LALLE, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, chef de district et commissaire central à Marseille, à l'effet de signer les conventions déconcentrées, avenants, états prévisionnels de dépenses et états liquidatifs relatifs au remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre exécutés à la demande de tiers par les services de police et de gendarmerie lorsque les manifestations visées sont organisées en zone de compétence de la police nationale dans les Bouches-du-Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal LALLE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Jean-François ILLY, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint.

ARTICLE 27 :

Délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Marc ISOARDI, colonel de la gendarmerie nationale, commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les conventions déconcentrées, avenants, états prévisionnels de dépenses et états liquidatifs relatifs au remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre exécutés à la demande de tiers par les services de gendarmerie et de police lorsque les manifestations visées sont organisées en zone de compétence de la gendarmerie nationale dans les Bouches-du-Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc ISOARDI, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Didier ASTRE, lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône à Marseille.

ARTICLE 28 :

Délégation de signature est accordée à Monsieur Christian BOSCA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des C.R.S. Sud, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux adjoints de sécurité et aux personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

Concernant les ouvriers cuisiniers (O.C.) affectés dans la zone de défense et sécurité sud, délégation de signature est accordée à Monsieur Christian BOSCA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des C.R.S. Sud, à l'effet de signer les sanctions de 1er et deuxième niveau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian BOSCA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des C.R.S. Sud, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jean-Jacques PAGANELLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité.

ARTICLE 29 :

Délégation de signature est accordée à Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application et aux adjoints de sécurité du ressort du département des Bouches-du-Rhône relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Gilles LE CAM, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police aux frontières à Marseille.

ARTICLE 30 :

Délégation est donnée à Monsieur Pascal LALLE, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, chef de district et commissaire central à Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux adjoints techniques de la police nationale, aux techniciens de la police technique et scientifique et aux agents spécialisés de la police technique et scientifique affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

ARTICLE 31 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel GIRAUD, commissaire divisionnaire, chef de la délégation régionale au recrutement et à la formation, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité et aux personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GIRAUD, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Claire CIVIER MURA, commandant de police, adjoint au chef de la délégation régionale au recrutement et à la formation.

ARTICLE 32 :

Délégation est donnée à Monsieur Didier CRISTINI, commissaire divisionnaire, chef de la délégation interrégionale d'enquête de l'inspection générale de la police nationale, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application et aux adjoints de sécurité affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier CRISTINI, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sylvie AYME, commissaire divisionnaire, adjointe au chef de la délégation.

ARTICLE 33 :

Délégation est donnée à Monsieur Gilles SOULE, commissaire divisionnaire, directeur de l'école nationale de police de Fos-sur-Mer, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité et aux personnels techniques (adjoints techniques) ainsi que les sanctions de premier

et deuxième niveau infligées aux ouvriers cuisiniers affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles SOULE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe LAVOGIEZ, commandant de police, adjoint au directeur chargé de la formation et par Madame Claudine CHALOPIN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au directeur chargée de l'administration.

ARTICLE 34 :

Délégation est donnée à Monsieur Roland GAUZE, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur interrégional de la police judiciaire à Marseille, à l'effet de signer les avertissements et blâmes infligés aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, aux adjoints de sécurité et aux agents spécialisés de police technique et scientifiques affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roland GAUZE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Christian SIVY, commissaire divisionnaire, directeur interrégional adjoint de la police judiciaire à Marseille.

ARTICLE 35 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LECLAIR dans l'exercice de sa mission de suppléant du préfet Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, prévue à l'article 45-1 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, la suppléance des fonctions de préfet dans le département des Bouches-du-Rhône est assurée par Monsieur Raphaël LE MEHAUTE, préfet délégué pour l'égalité des chances.

En cas d'absence ou d'empêchement des deux préfets délégués, la suppléance est assurée par Monsieur Jean-Paul CELET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 36 :

L'arrêté n° 2011035-0001 du 4 février 2011 est abrogé.

ARTICLE 37 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux de département des régions PACA, Languedoc-Roussillon et Corse.

Fait à Marseille, le 22 avril 2011

Le Préfet,

signé

Hugues PARANT



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011112-0002

signé par Le Préfet
le 22 Avril 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels
Mission Coordination Interne

portant délégation de signature pour le service
de permanence de la préfecture des Bouches-
du- Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Pôle de coordination et de pilotage interministériels

RAA

**Arrêté du 22 avril 2011 portant délégation de signature
pour le service de permanence de la préfecture des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Roger REUTER, sous préfet hors classe, en qualité de sous-préfet d'Istres ;

Vu le décret du 08 juillet 2009, portant nomination de Monsieur Jean-Paul CELET, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 02 septembre 2009 portant nomination de Monsieur Yves LUCCHESI sous-préfet hors classe, en qualité de sous préfet d'Aix-en-Provence ;

Vu le décret du 02 septembre 2009 portant nomination de Monsieur Pierre CASTOLDI sous préfet hors classe, en qualité de sous-préfet d'Arles ;

Vu le décret du 05 octobre 2009 portant nomination de Monsieur François PROISY en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 4 février 2011 portant nomination de Madame Raphaëlle SIMEONI, sous-préfète, en qualité de chargée de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 14 octobre 2008 nommant M. Gilles BARSACQ, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du Préfet de la région Provenances-Alpes-Côte d'Azur, pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 2 mars 2011 nommant M. Frédéric BEAUDROIT, contrôleur des armées, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour une durée de trois ans à compter du 15 mars 2011;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2009 portant organisation des services de la préfecture de région Provence- Alpes-Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône modifié par les arrêtés du 09 juillet 2010, 29 octobre 2010 et du 28 février 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Lorsqu'ils assurent la permanence des services de la préfecture, M. Jean-Paul CELET, Mme Raphaëlle SIMEONI, M. Roger REUTER, M. Yves LUCCHESI, M. Pierre CASTOLDI, M. François PROISY, M. Gilles BARSACQ et M. Frédéric BEAUDROIT reçoivent délégation de signature pour la période de permanence, à l'effet de prendre pour les quatre arrondissements des Bouches-du-Rhône toute mesure imposée par l'urgence et notamment :

- suspension des permis de conduire,
- délivrance de passeports et de titres d'identité,
- arrêtés de reconduite à la frontière d'un étranger,
- expulsion du territoire et assignation à résidence,
- placement en centre de rétention et demande de prolongation de rétention,
- arrêtés d'hospitalisation d'office, de sortie d'essai et de levée de mesure. Ces arrêtés seront également signés par le sous-préfet de permanence de 18 h à 8 h durant la semaine précédant sa permanence.

ARTICLE 2 :

L'arrêté n° 2010307-17 du 3 novembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la secrétaire générale adjointe, le sous-préfet d'Istres, le sous-préfet d'Aix-en-Provence, le sous-préfet d'Arles et le directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le secrétaire général pour les affaires régionales, l'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 avril 2011

Le Préfet,

signé

Hugues PARANT



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011112-0003

signé par Le Préfet
le 22 Avril 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels
Mission Coordination Interne

portant délégation de signature à Monsieur
François PROISY, sous- préfet, directeur du
cabinet du préfet de la région Provence-
Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de
défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-
du- Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Pôle de coordination et de pilotage interministériels

RAA

Arrêté du 22 avril 2011 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, modifié par le décret du par n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 08 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Jean-Paul CELET, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 05 octobre 2009 portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 4 février 2011 portant nomination de Madame Raphaëlle SIMEONI, sous-préfète, en qualité de chargée de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2009 portant organisation des services de la préfecture de région Provence- Alpes-Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône modifié par les arrêtés du 9 juillet 2010, du 29 octobre 2010 et du 28 février 2011 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

TITRE I : DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DE CABINET
--

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur François PROISY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant des services du cabinet et du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (Etat), tous documents à l'exclusion des instructions générales .

En cas de crise, Monsieur François PROISY est habilité à signer, en l'absence ou l'empêchement du préfet, toutes décisions administratives et tous documents indispensables à la gestion de crise et notamment les réquisitions qui seraient nécessaires.

Délégation de signature est également accordée à Monsieur François PROISY pour ce qui concerne les pièces comptables se rapportant aux services du cabinet (notamment les expressions de besoin et les contrats) et l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du cabinet.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur François PROISY afin de signer les états de frais des membres du corps préfectoral.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur François PROISY, sous-préfet hors classe, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer pour les quatre arrondissements des Bouches-du-Rhône les arrêtés d'hospitalisation d'office, de sortie d'essai et de levée de mesure.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Paul CELET, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de Mme Raphaëlle SIMEONI, sous-préfète, secrétaire générale adjointe, les délégations de signature conférées à Monsieur Jean-Paul CELET et à Madame Raphaëlle SIMEONI seront exercées par Monsieur François PROISY, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet .

TITRE II : DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE SERVICE, DE BUREAU ET DE MISSIONS DU CABINET

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1^{er} et sous l'autorité de Monsieur François PROISY, directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric SALVATORI, attaché principal, chef des services du cabinet, en ce qui concerne :

- les correspondances ne comportant ni décision, ni instruction générale entrant dans le cadre des attributions des services du cabinet ;
- les expressions de besoin NEMO et pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 2.500 euros ;
- les bons de transport, ordres de missions, attestations et copies conformes de documents relevant des attributions du cabinet ;
- les convocations des commissions de sécurité, procès verbaux des commissions de sécurité qu'il préside en sa qualité de représentant du préfet, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François PROISY, directeur de cabinet ;
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel des services du cabinet ;

ARTICLE 6:

Délégation de signature est donnée à Madame Zarra BERKANI, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef des services du cabinet, chef de la mission vie citoyenne interventions, dans le cadre des attributions de sa mission, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :

- les congés et ARTT du personnel de la mission vie citoyenne
- les attestations ou récépissés ;
- les copies conformes de documents ;
- les bordereaux d'envoi.
- et en cas d'absence du chef des services du cabinet les correspondances courantes concernant les particuliers.

ARTICLE 7:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christos SABANIS, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef des services du cabinet, chef de la mission affaires réservées et politiques, dans le cadre des attributions de sa mission en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :

- les congés et RTT du personnel de la mission affaires réservées et politiques ;
- les attestations ou récépissés ;
- les copies conformes de documents ;
- les bordereaux d'envoi ;
- et en cas d'absence du chef des services du cabinet les correspondances courantes ne concernant pas les élus.

ARTICLE 8:

Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er et sous l'autorité de Monsieur François PROISY, directeur du cabinet, délégation de signature est donnée à Monsieur Henri HADJEDJ commandant de police à l'échelon fonctionnel, chef de la mission représentation de l'Etat, en ce qui concerne les documents ci-après :

- les pièces comptables et expressions de besoin Nemo d'un montant égal ou inférieur à 1000 euros TTC liés au fonctionnement du parc auto ;
- les bordereaux d'envoi ;
- l'octroi des congés et RTT des personnels de la section visites officielles – garage ;
- et en cas d'absence du chef des services du cabinet, correspondances courantes ne comportant ni décision, ni instruction générale entrant dans le cadre des attributions de la mission représentation de l'Etat.

ARTICLE 9 :

Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er et sous l'autorité de Monsieur François PROISY, directeur du cabinet, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent RIU, agent principal de services techniques, chef du garage, pour signer les pièces comptables et expressions de besoin Nemo d'un montant égal ou inférieur à 1 000 euros TTC, liés au fonctionnement du parc auto.

ARTICLE 10 :

Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er et sous l'autorité de Monsieur François PROISY, directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à Madame HAUTIER-MANSAT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la mission communication départementale en ce qui concerne les documents ci-après :

- les bons à tirer internes ;
- l'octroi des congés des personnels de la mission communication départementale ;
- les bordereaux d'envoi.

ARTICLE 11 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BOISSEAU, attaché, chef du bureau de la défense civile et économique, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :

- les congés et RTT du personnel du bureau de défense civile et économique ;
- les attestations ou récépissés ;
- les copies conformes de documents ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les correspondances courantes ne comportant ni décision ni instruction générale et entrant dans le cadre des attributions du bureau de défense civile et économique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain BOISSEAU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Madame Nadine MIE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour le domaine des activités d'importance vitale, ou par Madame Sylvie FUZEAU, secrétaire administratif de classe supérieure, pour le domaine de la sûreté portuaire et aéroportuaire, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :

- les accusés de réception ou récépissés ;
- les copies conformes de documents ;
- les bordereaux d'envoi.

TITRE III : DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARTICLE 12 :

Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er du présent arrêté et sous l'autorité de Monsieur François PROISY, directeur de cabinet, délégation de signature est donnée du Colonel Luc JORDA, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, en ce qui concerne les affaires ressortissant aux attributions qu'il exerce au nom de l'Etat (copies de documents, notes de service, correspondances courantes) à l'exclusion du courrier ministériel, de toutes correspondances comportant décisions et instructions générales et des correspondances destinées aux élus.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Luc JORDA, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le Lieutenant-Colonel Jean-Claude GRAND ou par Monsieur le Lieutenant-Colonel Gérard PATIMO.

ARTICLE 13 :

L'arrêté n° 2011062-0001 du 03 mars 2011 est abrogé.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, 22 avril 2011

Le Préfet,

signé

Hugues PARANT



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011108-0002

signé par Le Préfet
le 18 Avril 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Arrêté portant nomination de Monsieur Alain BOISSEAU, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre- mer, chef du bureau de défense civile et économique, en qualité d'adjoint de protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET

ARRÊTÉ N°DU.....

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/H/89/00328/C du 3 novembre 1989 relative à la sécurité des préfetures et sous-préfetures ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/A/94/00202/C du 8 juillet 1994 relative à la sécurité dans les préfetures et sous-préfetures, notamment au rôle d'adjoind de protection ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Alain BOISSEAU, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la défense civile et économique est nommé adjoind de protection.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain BOISSEAU, chef du bureau de la défense civile et économique et publié au recueil des actes administratifs de la préfeture du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 AVR. 2011


Hugues PARANT



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011091-0004

signé par Pour le Préfet, le Directeur Interdépartemental des Routes MEDITERRANEE
le 01 Avril 2011

Les autres Directions Régionales
Direction interdépartementale des routes Méditerranée (DIRMED)

Délégation de signature aux agents de la
Direction Interdépartementale des Routes
Méditerranée



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE
SECRETARIAT GENERAL**

**Arrêté du 1er avril 2011 portant délégation de signature aux agents de la
direction interdépartementale des routes Méditerranée**

Le directeur interdépartemental
des routes méditerranée

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n°2007-180 du 8 février 2007 modifiant le décret N°86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 8 février 2007 relatif à la déconcentration d'actes de gestion aux préfets coordonnateurs des itinéraires routiers ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 5 juillet 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 octobre 2010 nommant Monsieur Hugues PARANT, Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2006, nommant Monsieur Alain JOURNEAULT directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Alain JOURNEAULT, directeur interdépartemental des routes méditerranée ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Alain JOURNEAULT, directeur interdépartemental des routes méditerranée, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par :

- Monsieur Denis BORDE, ingénieur en chef des TPE, directeur adjoint en charge de l'exploitation des routes méditerranées.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Denis BORDE, directeur adjoint en charge de l'exploitation, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- Monsieur Hervé DESCOINS, ingénieur divisionnaire des T.P.E., secrétaire général de la direction interdépartementale des routes Méditerranée.

Article 2 : Dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Alain JOURNEAULT, directeur interdépartemental des routes méditerranée, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous.

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires, les attributions de ces derniers seront exercées par les agents désignés par voie de décision pour assurer leur intérim.

SERVICE	FONCTION	NOM PRENOM	DOMAINE
DIR	Directeur Adjoint i5, II, IV, I-II,	Denis BORDE	I-d, I-ila, I-III, I-i1.10
SG	Secrétaire Général	DESCOINS Hervé	I-a à I-I, II, III, IV
	Chargée de la communication	BEAUVE Florence	I-ila (congé annuels),I-i10 (enfant malade)
	Responsable Immobilier-Logistique – Commande Publique	GINESY Rémy	I-ila, I-i10, III
	Responsable commande publique	MORO Véronique	I-ila, I-i10, IIIc
	Responsable informatique	AUBERT Laurent	IIIc
	Conseiller juridique	SPERI-INVERSIN Joëlle	II, V

SG	Responsable GEC	COLOMBO Antonia	Pour l'ensemble du personnel, hors chefs de service
		I-i1, I-i3, I-i4, I-i5, I-i6, I-i7, I-i10, I-j, IV	
		Pour sa cellule :	I-i1a, I-i5, I-i10, IV
SP	Chef du service prospective	BALAGUER Isabelle	I-i1a, I-i10, I-I1
SIE I- Id,	Chef du service interdépartemental de l'exploitation (SIE)	BORDE Denis/PI	I-i1a et b, I-i3, I-i4, I-i5, I-i10, I-I 1, I-I1 et I-I2, III
	Adjoint au chef du SIE	BONNEFOY Robert	En cas d'absence ou d'empêchement du chef du SIE I-i1a et b, I-i5, I-i10, I-i11, I-11 et I-12
	Responsable du pôle politique routière	FOUQOU Bruno	I-i1a, I-i10
	Responsable du pôle ingénierie	NOUHEN Olivier	I-i1a, I-i10
	Responsable du pôle pathologie des ouvrages d'art	LIAUTAUD Stéphane	I-i1a, I-i10
	Responsable du bureau administratif du SIE	SIMEON Anne-Marie	I-i1a, I-i10, IV
SIE/DU	Chef du district urbain	LEROUX Stéphane	I-i1a et b, I-i3, I-i4, I-i5, I-i10, I-I1
	Adjoint	HODEN Bernard P/I	En cas d'absence ou d'empêchement du chef du district urbain : I-i1a, I-i5, I-i10
	Responsable du CEI de Lavéra	GRESTA Thierry	I-i1a, I-i5, I-i10
SIE/DU	Responsable du CEI de St Martin de Crau	LAVIGNE Alain	I-i1a, I-i5, I-i10
SIE/DU/CAM	Responsable du centre autoroutier de Marseille (CAM)		I-i1a, I-i5, I-i10
	Responsable du bureau administratif	VINCENTI Christian	I-i1a, I-i10 IV
	Organisation des missions d'entretien et d'exploitation	FABRE Emmanuel	I-i1a, I-i10
	Organisation des missions d'entretien et d'exploitation	SCAFFIDI Rosario	I-i1a, I-i10
	Organisation des missions d'entretien et d'exploitation	LIRON Anne	I-i1a, I-i10
	Responsable équipement	LESUEUR André	I-i1a, I-i10
	Responsable ouvrages d'art	MARTIN Pierre	I-i1a, I-i10
SIE/DU/CAT	Responsable du Centre Autoroutier de Toulon (CAT)	HODEN Bernard	I-i1a, I-i5, I-i10
	Responsable pôle gestion adminis-	DAVIN Jean-Jacques	I-i1a, I-i10

	trative		
	Responsable PC Tunnel	BUSAM Pascal	I-1a, I-i10
	Responsable pôle maintenance	ROVERE Jean-Louis	I-1a, I-i10
	Responsable pôle entretien exploitation	LEFRANC Mathias	I-1a, I-i10
SIE/DU/CIGT	Responsable CIGT DIRMED	CUSUMANO Vincent	I-1a, I-i10
	Responsable PC du CIGT DIRMED	LATTUCA François	I-1a, I-i10
	Responsable pôle maintenance	TAILLANDIER Catherine	I-1a, I-i10
SIE/DADS	Chef du district des Alpes du Sud	DELABELLE Gilles	I-1a et b, I-i5, I-i10, I-i11
	Adjoint	VALENSI Pierre	En cas
		d'empêchement du chef de district	
		des Alpes du Sud :	I-1a, I-i5, I-i10
	Responsable du bureau administratif	ALLEMAND Serge	I-1a, I-i10, IV
	Responsable du PC	ROBERT Pierre	I-1a, I-i10
	Responsable du CEI de Digne	VALENSI Pierre	I-1a, I-i5, I-i10
	Responsable du CEI de St André	FRANCHESCHI Eric	I-1a, I-i5, I-i10
	Responsable du CEI de l'Argentière	ANDRE Patrick	I-1a, I-i5, I-i10
	Responsable du CEI d'Embrun-Chorges	MARGAILLAN J-Claude	I-1a, I-i5, I-i10
	Responsable du CEI de St Bonnet/Gap	JACQUET Serge	I-1a, I-i5, I-i10
	Responsable du CEI de la Mure	MERE Philippe	I-1a, I-i5, I-i10
SIE/DRC	Chef du district Rhône-Cévennes	LOVERA Jean-François	I-1a et b, I-i3, I-i4, I-i5, I-i10, I-II
	Adjoint	VALDEYRON Régis	En cas d'absence ou d'empêchement du chef de district Rhône-Cévennes : I-1a, I-i5, I-i10
	Chef du bureau Administratif	RAYMOND Annie	I-1a, I-i10, IV
	Responsable du PC	VALDEYRON Régis	I-1a, I-i10,
	Responsable du CEI de la Croisière	BECQUE Jean-Luc	I-1a, I-i5, I-i10
	Responsable du CEI des Angles	MIQUET Georges	I-1a, I-i10
	Responsable du CEI La Grande Combe	PERRICAUDET Eric	I-1a, I-i5, I-i10
	Responsable du CEI Boucoiran	RUOT David	I-1a, I-i5, I-i10
	Responsable du CEI Nîmes-Montpellier	GLEYZE Olivier	I-1a, I-i5, I-i10
SIR MARSEILLE	Chef du SIR Marseille	LEGRAND Jean-Pierre	I-1a et b, I-i3, I-i4, I-i5, I-i10, I-II
	Directeur Technique	COR Xavier	I-1a et b, I-i5, I-i10, I-II
	Chef du bureau administratif	MARQUAT Patrick P/I	I-1a, I-i10, IV
	Chef assistance tunnel	TOSI Marc	I-1a, I-i10
	Chef centre de travaux 84	BEGON Christophe	I-1a, I-i10
	Adjoint au chef de centre de travaux 84	ARBAUD Alain	En cas d'absence ou d'empêchement du chef du centre de travaux 84 : I-1a, I-i10
	Chef du centre de travaux L2	MOMBEREAU Françoise	I-1a, I-i10
	Chef du pôle Route		I-1a, I-i10

Chef du pôle Ouvrages d'Art	MARQUAT Patrick	I-i1a, I-i10
Responsable du centre de travaux de Gap	ROUX Christian	I-i1a, I-i10
Chef de pôle chaussée	NG GUIM SENG Arthur-Jocelyn	I-i1a, I-i10

SIR

MONTPELLIER	Chef du SIR de Montpellier	BRE Olivier	I-i1a et b, I-i3, I-i4, I-i5, I-i10, I-I1
	Directeur technique	AUTRIC Frédéric	I-i1a et b, I-i5, I-i10, I-I1
	Chef du bureau administratif	NADAL Mauricette	I-i1a, I-i10, IV
	Chef du Pôle Route	JOUVE Benoît	I-i1a, I-i10
	Chef du pôle Ouvrages d'Art	CHAUVEL Guillaume	I-i1a, I-i10
	Chef du pôle environnement	THERASSE Eric	I-i1a, I-i10
	Chef de projet	VACHIN Bruno	I-i1a, I-i10
	Chef de projet	MONIS Guillaume	I-i1a, I-i10
	Chef de projet	COVIN J-Philippe	I-i1a, I-i10
	Chef de projet	COUTANT Bruno	I-i1a, I-i10
	Chef de projet	DESINDE Guillaume	I-i1a, I-i10
	Chef de projet	SABATIER François	I-i1a, I-i10
	Chef de projet	HAMID Samri	I-i1a, I-i10
SIR MENDE	Chef du SIR Mende	THONNARD Dominique	I-i1a et b, I-i3, I-i4, I-i5, I-i10, I-I1
	Directeur technique	TRIVERO Marc.p.i.	I-i1a et b, I-i5, I-i10, I-I1
	Chef du bureau administratif	MOUTIER Martine	I-i1a, I-i10, IV
	Chef du pôle OA	MOLLION Vincent	I-i1a, I-i10
			En cas d'absence ou d'empêchement du chef du SIR de MENDE :
			I-i1a et b, I-i5, I-i10, I-I1
	Chef du pôle route	PRADEN Daniel	I-i1a, I-i10
	Chef de projet	LAURENT Yves	I-i1a, I-i10
	Chef de projet	PALPACUER Jean	I-i1a, I-i10
	Chef de projet	ALLIER Jean-Pierre	I-i1a, I-i10

Article 3 : L'arrêté de subdélégation du 4 novembre 2010 est abrogé.

Article 4 : Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 1er avril 2011

Pour le préfet coordonnateur des itinéraires routiers Méditerranée,

préfet des Bouches du Rhône

Le directeur interdépartemental

des routes Méditerranée

Alain JOURNEAULT





PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

signé par Autre signataire
le 26 Janvier 2011

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Domaine - Convention d'utilisation
013-2011-0152



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION IMMOBILIERE DE L'ETAT
38 BD BAPTISTE BONNET
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Tel : 04.91.23.68.40

CONVENTION D'UTILISATION

N° 013-2011-0152 du 26 janvier 2011

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 6 décembre 2010, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône – DDTM 13 – représentée par Monsieur KRUGER Didier, Directeur Départemental, dont les bureaux sont situés 16 rue Zattara 13332 MARSEILLE Cedex 3, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a accepté, après inventaire patrimonial, la mise à sa disposition d'immeubles de catégorie 3 situés à JOUQUES (13490) (voir adresses des parcelles sur liste jointe en annexe), jusqu'à leur remise au service local de France Domaine.

Cette mise à disposition est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du Code du Domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône – DDTM 13, en vue de leur valorisation :

les immeubles de catégorie 3 désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Les immeubles de catégorie 3 appartenant à l'Etat, sis à JOUQUES (13490), d'une superficie totale de 3 441 m², cadastrés : (voir références cadastrales sur liste des parcelles jointe en annexe).

Identifiants Chorus : (voir liste des parcelles jointe en annexe)

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2011**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage des immeubles de catégorie 3, objets de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur les immeubles qui font l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de ces immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes aux immeubles qui font l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les immeubles remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que les immeubles sont devenus inutiles ou inadaptés aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2019**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 26 janvier 2011

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur KRUGER Didier
Directeur Départemental
de la DDTM 13

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-
Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône
par délégation
Monsieur LASFARGUES Jean-Luc
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Monsieur CELET Jean-Paul



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

signé par Autre signataire
le 26 Janvier 2011

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Domaine - Convention d'utilisation
013-2011-0153



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION IMMOBILIERE DE L'ETAT
38 BD BAPTISTE BONNET
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Tel : 04.91.23.68.40

CONVENTION D'UTILISATION

N° 013-2011-0153 du 26 janvier 2011

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 6 décembre 2010, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône – DDTM 13 – représentée par Monsieur KRUGER Didier, Directeur Départemental, dont les bureaux sont situés 16 rue Zattara 13332 MARSEILLE Cedex 3, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a accepté, après inventaire patrimonial, la mise à sa disposition d'immeubles de catégorie 3 situés à MALLEMORT (13370) (voir adresses des parcelles sur liste jointe en annexe), jusqu'à leur remise au service local de France Domaine.

Cette mise à disposition est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du Code du Domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône – DDTM 13, en vue de leur valorisation :

les immeubles de catégorie 3 désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Les immeubles de catégorie 3 appartenant à l'Etat, sis à MALLEMORT (13370), d'une superficie totale de 349 m², cadastrés : (voir références cadastrales sur liste des parcelles jointe en annexe).

Identifiants Chorus : (voir liste des parcelles jointe en annexe)

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2011**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage des immeubles de catégorie 3, objets de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur les immeubles qui font l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de ces immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes aux immeubles qui font l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les immeubles remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que les immeubles sont devenus inutiles ou inadaptés aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2019**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 26 janvier 2011

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur KRUGER Didier
Directeur Départemental
de la DDTM 13

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-
Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône
par délégation
Monsieur LASFARGUES Jean-Luc
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Monsieur CELET Jean-Paul



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Domaine - Convention d'utilisation
013-2011-0154



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION IMMOBILIERE DE L'ETAT
38 BD BAPTISTE BONNET
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Tel : 04.91.23.68.40

CONVENTION D'UTILISATION

N° 013-2011-0154 du 26 janvier 2011

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 6 décembre 2010, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône – DDTM 13 – représentée par Monsieur KRUGER Didier, Directeur Départemental, dont les bureaux sont situés 16 rue Zattara 13332 MARSEILLE Cedex 3, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a accepté, après inventaire patrimonial, la mise à sa disposition d'immeubles de catégorie 3 situés à MEYRARGUES (13650) (voir adresses des parcelles sur liste jointe en annexe), jusqu'à leur remise au service local de France Domaine.

Cette mise à disposition est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du Code du Domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône – DDTM 13, en vue de leur valorisation :

les immeubles de catégorie 3 désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Les immeubles de catégorie 3 appartenant à l'Etat, sis à MEYRARGUES (13650), d'une superficie totale de 2 080 m², cadastrés : (voir références cadastrales sur liste des parcelles jointe en annexe).

Identifiants Chorus : (voir liste des parcelles jointe en annexe)

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2011**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage des immeubles de catégorie 3, objets de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur les immeubles qui font l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de ces immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes aux immeubles qui font l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les immeubles remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que les immeubles sont devenus inutiles ou inadaptés aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2019**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 26 janvier 2011

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur KRUGER Didier
Directeur Départemental
de la DDTM 13

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-
Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône
par délégation
Monsieur LASFARGUES Jean-Luc
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Monsieur CELET Jean-Paul